

DRAFT

**Version préliminaire
Juillet 2005**

Étude d'impact des investissements étrangers sur les droits humains

Guide de recherche à l'intention des groupes de la société civile

DRAFT

Droits et Démocratie
1001, boul. de Maisonneuve Est, bureau 1100
Montréal (Québec) H2L 4P9
Canada
Tél : (514) 283-6073
Télec. : (514) 283-3792 / courriel : dd-rd@dd-rd.ca
Site Web : www.dd-rd.ca

Droits et Démocratie est une organisation indépendante non partisane, créée par le Parlement canadien en 1988 pour favoriser et appuyer les valeurs universelles des droits de la personne et pour promouvoir les institutions et les pratiques démocratiques dans le monde entier. En coopération avec des individus, des organisations et des gouvernements, au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie défend les droits de la personne et les droits démocratiques définis dans la Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies.

© Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2005

À noter que ce document est une première version qui sera révisée en 2008

Toute reproduction, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation préalable de Droits et Démocratie.

Coordination du projet et recherche : Diana Bronson, coordonnatrice, Mondialisation et droits humains, Droits et Démocratie

DRAFT

Remerciements

Cette version préliminaire de l'outil Étude d'impact de l'investissement étranger sur les droits humains, fondée sur les Normes de l'ONU sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, est le produit d'un effort collectif. Sans le concours, l'expertise et la précieuse contribution de nombreuses personnes, il aurait été impossible de produire ce document aux fins de discussion et d'expérimentation. Je tiens à remercier tous les membres du comité consultatif international qui ont donné le coup d'envoi au projet lors de la première rencontre d'octobre 2004¹ et qui n'ont cessé par la suite d'offrir conseils et soutien. J'aimerais en particulier souligner la contribution d'Antonio José Almeida, Joji Carino, Anyle Côté, Craig Forcese, Angela laird, Lucie Lamarche, Geneviève Lessard, Margo MacPherson Brewer, Shanta Martin, Matthieu Nannini, Bonnie Penfold, Bruce Porter, Carole Samdup, Daniel Taillant et Isabelle Vallée. Merci également à Caroline Brodeur, pour son précieux travail bénévole, son humour et sa rigueur intellectuelle, qualités sans lesquelles nous n'aurions pu rédiger cette ébauche. Si le présent document contient des erreurs ou des défauts, je tiens à en assumer l'entière responsabilité.

Il s'agit d'une première version à laquelle pourront et seront apportées bien des améliorations. Depuis le début du projet d'Étude d'impact sur les droits humains, nous avons cherché à ramener les idéaux des droits humains sur le terrain des populations locales, là où se perpétuent les violations, et c'est dans ces situations bien concrètes que cet outil sera expérimenté. Je compte sur nos partenaires de la République démocratique du Congo, d'Argentine, du Pérou, du Tibet et des Philippines pour nous indiquer ce qui «marche» et ce qui «ne marche pas» dans le modèle, et nous aider à le peaufiner et le rendre plus efficace au cours de la prochaine année.

Diana Bronson
Le 22 juillet 2005

¹ Les membres du comité consultatif international permanent sont **Joji Carino**, Philippines/Royaume-Uni, Fondation Tebteba ; **Johnson Cerda**, Équateur/États-Unis, Amazon Alliance ; **Danwood Chirwa**, Afrique du Sud ; **Sally Davidson** et **Barbara Lamb**, Blackstone Corporation, Canada ; **Marcus Faro de Castro**, Brésil ; **Craig Forcese**, Canada ; **Peter Frankental**, Royaume-Uni, Amnesty International ; **Jodi Hébert**, Danemark ; **Paul Hunt**, Royaume-Uni, rapporteur spécial sur le droit à la santé ; **Lucie Lamarche**, Canada ; **Derek MacCuish**, Comité pour la justice sociale, Canada ; **Felix Morka**, Nigéria, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) ; **Usha Ramanathan**, Inde ; **Alex Neve**, Amnistie Internationale, Canada ; **Fraser Reilly-King**, Initiative d'Halifax ; **Jorge Daniel Taillant**, Argentine, Centro de Derechos Humanos y Ambiente (CEDHA) ; **Gabrielle Watson**, États-Unis.

DRAFT

A. OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	5
I. Obligations des États et des entreprises.....	5
B. DROIT À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET À UN TRAITEMENT NON DISCRIMINATOIRE	5
II. Non-discrimination.....	5
C. DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE	12
III. Sécurité de la personne	12
IV. Sécurité et droits humains.....	22
D. DROITS DES TRAVAILLEURS	24
V. Travail forcé.....	25
VI. Travail des enfants.....	27
VII. Santé et sécurité au travail (SST).....	29
VIII. Rémunération équitable.....	31
IX. Liberté d'association et droit de négociation collective.....	32
E. RESPECT DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET DES DROITS HUMAINS	35
X. Souveraineté et droits des peuples autochtones.....	35
XI. La corruption	43
XII. Droits économiques, sociaux, civils et politiques.....	45
F. OBLIGATIONS VISANT LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.....	70
XIII. Protection du consommateur	70
G. OBLIGATIONS VISANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	72
XIV. Protection de l'environnement.....	72

A. Obligations générales

I. Obligations des États et des entreprises

Les États ont la responsabilité première de promouvoir, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, et de veiller à leur réalisation et, notamment, de garantir que les sociétés transnationales et autres entreprises respectent ces droits. Dans leurs domaines d'activité et leurs sphères d'influence propres, les sociétés transnationales et autres entreprises sont elles aussi tenues de promouvoir, respecter, faire respecter et protéger les droits de l'homme reconnus tant en droit international qu'en droit interne, y compris les droits et intérêts des populations autochtones et autres groupes vulnérables, et de veiller à leur réalisation.

Normes de l'ONU, article 1

Toutes les autres dispositions des Normes de l'ONU doivent être interprétées à la lumière de cet article. C'est en répondant aux questions qui accompagnent les autres articles des Normes que l'on pourra déterminer si les gouvernements et les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de cet article.

B. Droit à l'égalité des chances et à un traitement non discriminatoire

II. Non-discrimination

Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent l'égalité des chances et de traitement conformément aux instruments internationaux pertinents, à la législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme dans le but d'éliminer toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, la nationalité d'origine, l'origine sociale, la condition sociale, la qualité d'autochtone, le handicap, l'âge – excepté pour les enfants, qui peuvent bénéficier d'une protection plus grande – ou autre qualité de la personne n'ayant aucun rapport avec son aptitude à exercer un emploi, ou de se conformer aux mesures spécifiquement destinées à remédier aux effets de la discrimination dont certains groupes ont été victimes par le passé.

Normes de l'ONU, article 2

Obligations des États

L'interdiction de toute discrimination est un principe fondamental des droits humains. Les États doivent veiller à ce que toutes les personnes vivant sur leur territoire soient en mesure d'exercer tous les droits et libertés sans discrimination aucune. Ce principe juridique fondamental, inscrit dans les constitutions, lois et normes juridiques aux échelons national, régional et international, comprend à la fois une obligation négative – l'État doit s'abstenir de porter atteinte aux droits

DRAFT

humains – et une obligation positive, à savoir celle d’agir sans délai pour garantir et promouvoir l’égalité réelle et effective de toutes les personnes.

Responsabilités des entreprises

Les entreprises ne doivent pas entraver la réalisation des droits humains et elles doivent également respecter ces droits et contribuer à leur réalisation. Au cas où la législation nationale n’est pas conforme aux principes des droits humains internationalement reconnus, les entreprises ont le devoir d’éliminer toute pratique discriminatoire de leurs propres domaines d’activité et, lorsque c’est possible, de leurs sphères d’influence respectives.

Tableau général

Pour mesurer les impacts du projet d’investissement à l’étude sur un droit précis, il faut commencer par évaluer la situation de ce droit dans le pays et établir dans quelle mesure le gouvernement s’acquitte de son obligation d’interdire la discrimination. Dans la plupart des cas, ces données auront déjà été réunies par des organismes nationaux ou internationaux et il s’agira simplement de résumer la documentation déjà existante que l’on a compilée lors de la phase préparatoire de l’EIDH. Nous avons dressé une liste de questions qui permettront à l’équipe de mesurer l’action du gouvernement.

Impacts du projet

Les questions visant à mesurer les effets du projet en matière de discrimination s’adressent aux membres de la collectivité et aux travailleurs, et elles abordent différents motifs de discrimination.

NON-DISCRIMINATION AU TRAVAIL ET DANS LA COLLECTIVITÉ

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou de toute autre opinion, d’origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Déclaration universelle des droits de l’homme

B.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- B.1.1. Existe-t-il dans le pays des lois interdisant la discrimination? La Constitution garantit-elle la non-discrimination et/ou l’égalité de toutes et tous? Existe-t-il des mécanismes de plainte efficaces à la disposition des personnes les plus vulnérables en cas de discrimination?

DRAFT

- B.1.2. Ces lois sont-elles conformes aux normes internationales des droits humains? Si elles prévoient des restrictions, celles-ci sont-elles conformes aux dispositions du PIDCP?
- B.1.3. Quelle est la composition du gouvernement? Y trouve-t-on des femmes et des personnes de toutes origines sociales?
- B.1.4. Comment la loi traite-t-elle les travailleurs migrants avec ou sans papiers? Exemple : sont-ils «légaux» ou «illégaux» ? Peuvent-ils bénéficier de la protection des lois locales? Ont-ils accès à la justice? Aux services de santé et aux services sociaux?
- B.1.5. Existe-t-il des dispositions législatives destinées à protéger spécialement les femmes et les peuples autochtones au travail et dans d'autres situations? A-t-on prévu des mesures juridiques ou des politiques spéciales pour soutenir les droits à l'égalité des femmes?

B.2. IMPACT DU PROJET

Groupes identifiés et groupes analogues

- B.2.1. Quelle est la composition de la main-d'œuvre ?
 - 2.1.1. Existe-t-il des groupes minoritaires identifiables par l'une des caractéristiques suivantes : la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, la condition sociale, la qualité d'autochtone, le handicap ou l'âge («groupe identifié») ?
 - 2.1.2. Existe-t-il des groupes identifiables par l'une des caractéristiques suivantes : état de santé (y compris VIH/sida ou handicap), état matrimonial, capacité de procréer, grossesse ou orientation sexuelle («groupe analogue») ?
- B.2.2. Quelle est la composition de la population locale en termes de groupes dominants et de groupes vulnérables ?
- B.2.3. Le projet d'investissement touche-t-il des communautés et des territoires autochtones ?
- B.2.4. Quelle est la composition du groupe d'investisseurs locaux et étrangers?
- B.2.5. L'entreprise traite-t-elle mieux les personnes de l'extérieur que les membres de la population locale ?
- B.2.6. L'entreprise sous-traite-t-elle des activités à des groupes vulnérables (par exemple, des personnes exclues du lieu de travail) ?

DRAFT

Traitement des travailleurs

Dignité

- B.2.7. Les travailleurs estiment-ils que leur employeur les traite avec respect, dignité et dans le respect du principe d'égalité? Pourquoi?
- B.2.8. Les travailleurs jugent-ils que leur gouvernement les traite avec respect, dignité et dans le respect du principe d'égalité? Pourquoi?
- B.2.9. A-t-on eu l'habitude, dans la région, de traiter les travailleurs ou certains groupes de travailleurs sans respecter leur dignité ni le principe d'égalité? Comment se traduit cette constante?

Discrimination

- B.2.10. Y a-t-il eu, de la part de l'investisseur ou des fonctionnaires, distinction, exclusion ou préférence à l'endroit d'un ou de travailleurs (s) en fonction d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un groupe identifié ou analogue ? Peut-on citer des cas prouvant qu'il y a eu distinction, exclusion ou préférence?
- B.2.11. À quelle occasion ou dans quel domaine s'est manifestée cette préférence, distinction ou exclusion?
- a) Le recrutement
 - b) L'embauche
 - c) Le licenciement
 - d) La rémunération
 - e) La promotion
 - f) La formation

B.2.12. Quel effet a eu cette préférence, distinction ou exclusion ?

- 2.12.1. A-t-elle compromis les chances du ou des travailleur(s) au sein de l'entreprise?
- 2.12.2. Le ou les travailleur(s) jouissent-ils encore de l'égalité des chances par rapport à leurs collègues?

Harcèlement

- B.2.13. L'investisseur ou le gouvernement a-t-il exercé du harcèlement à l'endroit d'un ou de travailleur(s) sur la base d'une des caractéristiques d'un groupe identifié ou analogue ? Quelle forme a pris ce harcèlement?
- a) Violence physique directe ou indirecte
 - b) Violence sexuelle
 - c) Violence raciste

DRAFT

- d) Violence psychologique
- e) Violence verbale
- f) Intimidation

2.13.2. Y a-t-il eu traitement dégradant ?

B.2.14. À quelle occasion ou dans quel domaine s'est exercé ce harcèlement?

- a) Le recrutement
- b) L'embauche
- c) Le licenciement
- d) La rémunération
- e) La promotion
- f) La formation

2.14.2. Quel effet a eu ce harcèlement?

2.14.3. A-t-il compromis l'égalité des chances du ou des travailleur(s) dans l'entreprise?

2.14.4. Le ou les travailleur(s) jouissent-ils encore de l'égalité des chances par rapport à leurs collègues?

2.14.5. Cet effet a-t-il compromis l'égalité de traitement du ou des travailleurs dans l'entreprise?

2.14.6. Le ou les travailleurs jouissent-ils encore de l'égalité de traitement par rapport à leurs collègues?

Procédures disciplinaires

B.2.15. Quelles sont les procédures disciplinaires sur le lieu de travail?

B.2.16. Ces procédures disciplinaires s'appliquent-elles également et équitablement à tous les travailleurs?

B.2.17. Les travailleurs appartenant à un groupe identifiable ou analogue sont-ils traités plus sévèrement? De quelle façon?

Impact sur les femmes

B.2.18. Les procédures disciplinaires, ou les conditions de travail, touchent-elles différemment les femmes parce qu'elles sont des femmes ou parce qu'elles sont des femmes appartenant à un groupe socialement plus vulnérable?

B.2.19. Quel est l'effet de cet impact différent?

B.2.20. Les femmes ont-elles accès aux mêmes recours que les hommes pour obtenir réparation?

DRAFT

Impact sur les travailleurs migrants

- B.2.21. Le projet emploie-t-il des travailleurs migrants avec ou sans papiers?
- B.2.22. Les travailleurs migrants sont-ils traités avec le même respect et la même dignité que les autres travailleurs, et dans le respect du principe d'égalité?
- B.2.23. Les travailleurs migrants ont-ils fait l'objet de harcèlement ou de discrimination?

Impact sur les communautés autochtones

- B.2.24. Les populations autochtones sont-elles affectées par le projet, en tant que travailleurs ou pour d'autres raisons? Cet impact est-il collectif ou individuel?
- B.2.25. Y a-t-il des membres de communautés autochtones employés par l'entreprise? Font-ils l'objet de discrimination ou de harcèlement?

Traitement de la collectivité

- B.2.26. Le gouvernement ou l'investisseur a-t-il exercé du harcèlement, de la violence ou de la discrimination à l'endroit de la population locale?
- B.2.27. A-t-on dûment consulté tous les membres de la collectivité avant l'implantation du projet?
- B.2.28. S'agit-il d'un projet impliquant l'occupation ou l'exploitation de territoires autochtones? Comment l'investisseur ou le gouvernement ont-ils traité le ou les peuples autochtones? Quelle forme a pris ce traitement?

Exceptions et lutte contre la discrimination

- B.2.29. Que fait l'investisseur pour éviter la discrimination au travail?
 - 2.29.1. A-t-on clairement signifié aux travailleurs que la discrimination ne serait pas tolérée?
- B.2.30. L'entreprise applique-t-elle le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur le VIH/SIDA et le monde du travail ?
 - 2.30.1. Le VIH/SIDA est-il reconnu comme un problème en milieu de travail ?
 - 2.30.2. Les personnes atteintes du VIH/SIDA subissent-elles de la discrimination ou du harcèlement? Cette discrimination diffère-t-elle selon le sexe de la personne?

DRAFT

- 2.30.3. L'employeur entretient-il un environnement de travail sain?
 - 2.30.4. A-t-on prévu sur le lieu de travail un mécanisme de consultation avec les délégués des travailleurs sur cette question?
 - 2.30.5. Soumet-on les candidats à un emploi à un test de dépistage du VIH/SIDA?
 - 2.30.6. Exige-t-on des travailleurs qu'ils et elles révèlent leur état de santé?
 - 2.30.7. Les travailleurs nouvellement diagnostiqués sont-ils congédiés?
 - 2.30.8. A-t-on déployé des mesures de prévention en milieu de travail?
- B.2.31. Existe-t-il un climat de solidarité et des mesures de soutien pour les personnes atteintes du VIH/SIDA?
- B.2.32. L'employeur applique-t-il le Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la gestion du handicap sur le lieu de travail?
- B.2.33. A-t-on mis en place une stratégie de gestion du handicap?
- B.2.34. Cette stratégie prévoit-elle le recrutement de personnes atteintes d'un handicap?
- B.2.35. Offre-t-on aux employés atteints d'un handicap des chances égales en matière de conditions de travail et d'avantages sociaux?
- B.2.36. Les personnes qui deviennent handicapées peuvent-elles conserver leur emploi?
- B.2.37. Cette stratégie touche-t-elle aux questions de santé-sécurité au travail?
- B.2.38. A-t-elle été élaborée en collaboration avec les travailleurs et/ou leurs représentants?
- 2.38.1. Y a-t-il coordination de ces dossiers avec les instances gouvernementales?

C. Droit à la sécurité de la personne

III. Sécurité de la personne

Les sociétés transnationales et autres entreprises ne participent pas à des crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocides, actes de torture, disparitions forcées, pratiques de travail forcé ou obligatoire, prises d'otage, exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, autres violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux contre la personne tels que définis par le droit international, en particulier le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, ni n'en tirent profit.

Normes de l'ONU, article 3

« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. »

Déclaration universelle des droits de l'homme article 3

Obligations de l'État

Les violations énumérées à l'article 3 des Normes de l'ONU font partie des violations les plus graves des droits humains et la plupart relèvent des normes de jus cogens auxquelles aucune dérogation n'est permise. Ces principes sont largement acceptés par la communauté internationale des États, et ceux-ci ont aussi l'obligation de prendre des mesures pour empêcher la perpétration de telles violations. Ce statut spécial a été consacré dans les nouveaux mécanismes de justice à l'échelle internationale. Les statuts des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et le statut de la Cour pénale internationale (CPI) contiennent des dispositions spécifiques pour traiter les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Responsabilités des entreprises

Il n'est pas impossible que des entreprises et leurs cadres se rendent coupables des crimes cités plus haut, mais on risque plus souvent de les voir accusés de complicité avec des forces armées (gouvernementales ou non). La notion de complicité des entreprises à des crimes contre la sécurité de la personne est en constante évolution et il n'en existe pas de définition claire en droit. L'obligation énoncée dans les Normes de l'ONU est de ne pas participer à un crime internationalement prohibé ni d'en tirer profit. Il convient donc à tout le moins d'examiner s'il s'agit de la part de l'entreprise de complicité directe (assistance intentionnelle), de complicité indirecte (tirer profit des violations des droits humains) ou de complicité tacite (silence ou inaction face à des violations des droits humains)ⁱ.

C.1. TABLEAU GÉNÉRAL

Faire un résumé de la documentation existante et du dossier du pays en matière de violations des droits humains. Existe-il des données fiables attestant de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'actes de torture depuis les cinq dernières années ? A-t-on engagé des poursuites contre les auteurs de ces crimes ? L'ONU ou des organisations régionales ont-elles invoqué la possibilité d'engager des procédures face à ces crimes et l'État concerné a-t-il pris des mesures

DRAFT

pour y mettre un terme ? S'agit-il d'un État ayant ratifié le Statut de la Cour pénale internationale? L'État a-t-il adopté des mesures législatives pour intégrer le Statut de la CPI dans son droit interne? S'il n'existe ni conflit ni violence dans le pays ou la région concernée, on sautera toute la section qui suit.

C.1.1. Y a-t-il un conflit armé en cours ou y a-t-il eu un conflit armé récemment ?

1.1.1. S'agit-il d'un conflit entre deux ou plusieurs nations ?

a) Si oui, quels sont les États belligérants ? (*Passer directement à la section consacrée aux conflits internationaux.*)

1.1.2. S'agit-il d'un conflit interne ? (*Si oui, passer directement à la section consacrée aux guerres civiles.*)

C.1.2. Y a-t-il eu une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ? (*Si oui, passer à la section sur les crimes contre l'humanité.*)

C.1.3. Y a-t-il une attaque systématique engagée dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ? (*Si oui, passer à la section consacrée au génocide.*)

C.1.4. A-t-on perpétré des actes par lesquels une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ont été intentionnellement infligées à une personne en détention ou sous la garde d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel ? (*Si oui, passer à la section consacrée à la torture.*)

C.1.5. Y a-t-il eu des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le pays ? (*Si oui, passer à la section consacrée aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.*)

C.2. IMPACT DU PROJET

CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre constituent de graves infractions aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui protègent les personnes ou les biens dans les situations de conflit armé entre deux ou plusieurs pays.
--

Conflit à caractère international

C.2.1. En cas de conflit à caractère international, l'entreprise, ou une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise ou pour soutenir l'entreprise, a-t-elle commis l'un des actes suivants à l'endroit d'une personne civile (ou d'un soldat prisonnier de guerre, blessé ou mis hors de combat) ?

DRAFT

- 2.1.1. Un homicide intentionnel
- 2.1.2. Un acte posé (délibérément) dans le but d'infliger des douleurs ou des souffrances aiguës (mentales ou physiques) aux fins:
- a) d'obtenir de la personne des renseignements ou de lui soutirer des aveux ;
 - b) de punir cette personne d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
 - c) de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une autre personne ;
 - d) d'exercer une forme de discrimination à l'endroit de la victime.
- 2.1.3. Tout autre traitement inhumain, notamment :
- a) soumettre une personne à des expériences biologiques ou chimiques, avec des instruments ou toute autre substance ou tout autre outil ;
 - b) causer (intentionnellement) de grandes souffrances à quelqu'un ;
 - c) porter gravement atteinte à son intégrité physique ou sa santé ;
 - d) détruire ou s'approprier des biens, sans que cela soit justifié par des nécessités d'ordre militaire ;
 - e) contraindre une personne à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie ;
 - f) priver (intentionnellement) une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement ;
 - g) déporter, transférer ou détenir une ou des personnes contre leur gré ;
 - h) prendre des otages ou détenir une ou des personnes dans le but d'obtenir en échange certains biens ou un certain comportement.

C.2.2. En cas de conflit à caractère international, l'entreprise, ou une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise ou pour soutenir l'entreprise, a-t-elle plutôt (ou également) commis l'un des actes suivants ?

- a) Diriger des attaques (délibérées) sur la population civile en général ou sur des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- b) Diriger des attaques (délibérées) sur des habitations, églises, mosquées, synagogues ou sur des bâtiments à vocation clairement humanitaire comme les lieux de culte, les écoles, les hôpitaux, les musées, les galeries d'art et autres;

DRAFT

- c) Lancer des attaques (délibérées) contre le personnel, les installations ou le matériel employés dans le cadre de missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix;
- d) Lancer une attaque en sachant qu'elle peut incidemment causer des pertes de vies et des blessures dans la population civile ou endommager des installations à vocation clairement humanitaire;
- e) Lancer une attaque en sachant qu'elle peut incidemment causer des dommages étendus, durables ou graves à l'environnement naturel;
- f) Attaquer ou bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
- g) Tuer ou blesser un soldat ou combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyen de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- h) Utiliser le drapeau parlementaire, le drapeau ou les insignes et l'uniforme de l'ennemi ou de l'ONU, causant de ce fait des pertes de vies humaines ou de graves blessures;
- i) Transférer une partie d'une population civile étrangère dans un territoire alors occupé par une puissance étrangère, ou transférer à l'intérieur ou hors d'un territoire occupé la totalité ou une partie la population locale de ce territoire;
- j) Soumettre des personnes à des mutilations ou des expériences médicales ou scientifiques entraînant la mort ou mettant sérieusement leur santé en danger;
- k) Tuer ou blesser par trahison des personnes appartenant à la nation ou l'armée ennemie;
- l) Ordonner de tuer tout le monde sans faire de quartier;
- m) Détruire ou saisir des biens de l'ennemi alors que ces destructions et saisies n'étaient pas impérativement commandées par les nécessités de la guerre;
- n) Déclarer abolis, suspendus ou non recevables par une cour de justice les droits des nationaux de la partie adverse;
- o) Contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur propre pays;
- p) Se livrer au pillage d'une ville ou d'une localité;
- q) Utiliser du poison ou des armes empoisonnées, y compris des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières et engins analogues;
- r) Utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;

DRAFT

- s) Employer des armes de nature à causer des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination;
- t) Porter atteinte à la dignité des personnes, notamment par des traitements humiliants et dégradants;
- u) Recourir au viol, à l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle;
- v) Utiliser des personnes comme «boucliers humains» afin d'éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'attaques;
- w) Lancer des attaques (délibérées) contre des bâtiments, du matériel, des unités médicales ou autres arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (Croix rouge ou Croissant rouge);
- x) Affamer (délibérément) les civils en les privant des biens indispensables à leur survie;
- y) Enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les faire participer activement à des hostilités.

Guerre civile

C.2.3. S'il s'agit d'un conflit armé qui n'engage pas deux États, l'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise ou pour soutenir l'entreprise, a-t-elle commis l'un des actes suivants à l'endroit de civils ou de soldats faits prisonniers ou blessés ?

- a) Attenter à la vie ou l'intégrité de la personne, notamment par le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- b) Porter atteinte à la dignité de la personne, en particulier par des traitements humiliants ou dégradants;
- c) Se livrer à des prises d'otages;
- d) Condamner et exécuter des personnes sans jugement rendu par un tribunal impartial;
- e) Lancer des attaques (délibérées) contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- f) Lancer des attaques (délibérées) contre le personnel, les installations ou le matériel employés par des organismes utilisant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève (Croix rouge ou Croissant rouge);
- g) Lancer des attaques (délibérées) contre le personnel, les installations ou le matériel employés dans le cadre de missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix;

DRAFT

- h) Lancer des attaques (délibérées) contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, aux sciences ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux ou des lieux où sont rassemblés les blessés et les malades;
- i) Pillier une ville ou une localité;
- j) Pratiquer le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle;
- k) Enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les faire participer activement à des hostilités;
- l) Ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit mais sans que la sécurité des civils ou les impératifs militaires ne l'exigent;
- m) Tuer ou blesser par trahison un adversaire combattant;
- n) Déclarer que ne sera pas fait de quartier;
- o) Soumettre des personnes à des mutilations ou des expériences médicales et scientifiques injustifiées qui entraînent leur mort ou mettent gravement leur santé en péril;
- p) Détruire ou saisir les biens d'un adversaire sans que ce soit impérativement commandé par les nécessités du conflit.

Si on a répondu «oui» à l'une ou l'autre des questions qui précèdent, il se peut que des crimes de guerre soient ou aient été commis.

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les actes comme le meurtre, la torture et le viol peuvent être qualifiés de «crimes contre l'humanité» lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée délibérément contre une population civile.

C.2.4. L'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou pour soutenir cette dernière, s'est-elle sciemment livrée à une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ou un groupe identifiable, ou en a-t-elle tiré profit ?

C.2.5. Dans le cadre de cette attaque, s'est-on livré à l'un ou l'autre des actes suivants?

2.5.1. L'homicide intentionnel ;

DRAFT

- 2.5.2. Le fait d'infliger des blessures ou des lésions en sachant que cet acte entraînera très probablement la mort ;
- 2.5.3. Le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie à une partie d'une population — comme la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments — dans le dessein de l'anéantir;
- 2.5.4. Le fait de réduire des personnes en esclavage en exerçant sur elles un droit de propriété ;
- 2.5.5. Le fait de se livrer à la traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants ;
- 2.5.6. Le fait de déporter ou déplacer de force une population de la région où elle réside en toute légalité ;
- 2.5.7. Le fait d'emprisonner des personnes ou les priver autrement de leur liberté physique ;
- 2.5.8. Le fait d'infliger (délibérément) à une personne des souffrances aiguës (mentales ou physiques) aux fins :
 - a) d'obtenir d'elle ou d'une autre personne des renseignements ou de la forcer à des aveux ;
 - b) de punir cette personne pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ;
 - c) d'intimider ou de faire pression sur cette personne ou une tierce personne ;
 - d) d'exercer une forme de discrimination à l'endroit de la victime.
- 2.5.9. Tout autre traitement inhumain, notamment :
 - a) soumettre une personne à des expériences en utilisant des drogues, des produits chimiques, des instruments ou d'autres substances et outils ;
 - b) infliger (intentionnellement) des souffrances aiguës ;
 - c) porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou la santé d'une personne.
- 2.5.10. Le viol ou tout rapport sexuel non consenti ;
- 2.5.11. L'esclavage sexuel — obliger des personnes à accomplir ou se livrer à des actes sexuels ;
- 2.5.12. La prostitution forcée — contraindre des personnes à se prostituer contre leur volonté ;

DRAFT

- 2.5.13. La grossesse forcée — le fait de mettre une femme enceinte contre son gré ;
- 2.5.14. Toute autre forme de violence sexuelle ;
- 2.5.15. Les actes de persécution à l'endroit de membres d'un groupe identifiable pour des motifs d'ordre :
- a) politique
 - b) racial
 - c) national
 - d) ethnique
 - e) culturel
 - f) religieux
 - g) sexiste
- 2.5.16. Les disparitions forcées, à savoir :
- a) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement d'une personne par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou le consentement de cet État ou de cette entité ;
 - b) le refus par l'État ou l'organisation politique de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des renseignements sur ce qu'il est advenu de la personne.
- 2.5.17. Le crime d'apartheid, par lequel on entend les actes inhumains perpétrés par un groupe racial dans le cadre d'un régime institutionnalisé de domination d'un groupe racial sur un autre, dans l'intention de maintenir ce régime ;

Si on a répondu «oui» à l'une ou l'autre des questions qui précèdent, il se peut fort bien que des crimes contre l'humanité soient ou aient été commis.

GÉNOCIDE

On entend par crimes de «génocide» certains actes perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
--

- C.2.6. L'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou pour soutenir celle-ci, s'est-elle livrée à des actes de génocide ?
- C.2.7. L'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou

DRAFT

pour soutenir celle-ci, a-t-elle (intentionnellement) cherché à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ?

- 2.7.1. Si oui, quels actes ont été commis ?
- a) Assassinat de membres du groupe ;
 - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c) Soumission (intentionnelle) du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - d) Imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - e) Transfert forcé d'enfants du groupe dans un autre groupe.

Si on a répondu «oui» à l'une ou l'autre des questions qui précèdent, il se peut fort bien que des crimes de génocide soient ou aient été commis.

TORTURE

On entend par «torture» les actes par lesquels sont infligées intentionnellement une douleur ou des souffrances (mentales ou physiques) à une personne sous la garde ou le contrôle d'un agent de la fonction publique ou d'une personne agissant à titre officiel.

- C.2.8. L'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou pour soutenir celle-ci, a-t-elle posé des actes pour infliger intentionnellement à une personne une douleur ou des souffrances aiguës (mentales ou physiques) à une personne aux fins :
- a) d'obtenir d'elle ou d'une autre personne des renseignements ou des aveux ?
 - b) de punir cette personne pour un acte qu'elle ou une autre personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ?
 - c) d'intimider cette personne ou une autre personne et de faire pression sur elle ?
 - d) de maltraiter la victime pour un motif d'ordre discriminatoire ?

EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

On entend par « exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » tous les actes et omissions des agents de l'Etat qui constituent une violation du droit généralement reconnu à la vie énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, fiche d'information 11

- C.2.9. L'entreprise, une personne qui lui est associée ou une autorité gouvernementale agissant à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou pour soutenir celle-ci, s'est-elle sciemment livrée ou a-t-elle apporté son assistance à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ou en a-t-elle tiré profit ?
- C.2.10. Ces meurtres ont-ils été perpétrés pour des raisons politiques ou dirigés contre des groupes précis ?
- C.2.11. L'État a-t-il agi avec la diligence voulue pour empêcher ces meurtres, faire enquête, poursuivre et punir les responsables ?
- C.2.12. Quelles mesures le gouvernement aurait-il pu prendre pour faire cesser les exécutions ou protéger les victimes, mais qu'il n'a pas prises ?
- C.2.13. Existe-t-il des escadrons de la mort ou des groupes paramilitaires qui sévissent dans la zone du projet d'investissement ou qui agissent pour le compte de l'entreprise ?
- C.2.14. L'entreprise a-t-elle embauché des gardes ou agents de sécurité privés ? Sont-ils armés ? Ont-ils déjà employé une force excessive ?
- C.2.15. L'entreprise s'est-elle servie de son pouvoir d'influence pour mettre un frein aux violences ou les condamner publiquement quand elle a eu l'occasion de le faire ?
- C.2.16. L'entreprise a-t-elle adopté des directives claires sur la sécurité en cas de conflit ?

NOUS N'AVONS PAS PRÉVU DE QUESTIONS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES ET LES PRISES D'OTAGES, MAIS SI DES ÉVÉNEMENTS DE CETTE NATURE SE SONT PRODUITS, IL SERAIT BON DE LES RECENSER.

IV. Sécurité et droits humains

Les dispositifs prévus pour assurer la sécurité des sociétés transnationales et autres entreprises sont conformes tant aux normes internationales relatives aux droits de l'homme qu'aux lois et normes professionnelles du ou des pays où elles exercent leurs activités.ⁱⁱ

Normes de l'ONU, article 4

C.1. PORTRAIT GÉNÉRAL

- C.1.1. A-t-on recensé des cas de violations des droits humains perpétrées par la police ou les forces armées dans le pays ?
- C.1.2. Existe-t-il des groupes paramilitaires, des mercenaires et des sociétés de sécurité privées en activité dans le pays ?
- C.1.3. Le gouvernement a-t-il adopté et appliqué des règles ou des directives concernant l'usage de la force et des armes à feu sur des personnes par les agents chargés de l'application des lois ?
- C.1.4. L'emploi arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les agents chargés de l'application des lois est-il considéré comme une infraction criminelle et sanctionné en conséquence ?

C.2. IMPACT DU PROJET

- C.2.1. L'entreprise possède-t-elle son propre service de sécurité ?
- C.2.2. Ces agents de sécurité ont-ils suivi une formation en droits humains ?
- C.2.3. Sont-ils recrutés au sein de la population locale ? S'agit-il de ressortissants étrangers ?
- C.2.4. Les gardes de sécurité de l'entreprise sont-ils convenablement payés ou cherchent-ils par d'autres voies à arrondir leurs revenus ?
- C.2.5. Depuis l'implantation du projet, la sécurité s'est-elle améliorée ou dégradée dans la région ? En quoi ?
- C.2.6. Est-ce que les fonctionnaires chargés de l'application des lois se préoccupent davantage de la sécurité de l'entreprise que de celle de la population locale ?
- C.2.7. A-t-on recensé des incidents violents associés au projet ? Décrivez lesquels.
- C.2.8. A-t-on employé la force à la demande ou avec l'appui de l'entreprise, ou encore pour aider l'entreprise ?

DRAFT

- 2.8.1. Les forces de sécurité ont-elles épuisé tous les moyens non violents à leur disposition avant de recourir à la force ? Ont-elles lancé un avertissement avant d'employer la force ?
- C.2.9. Dans le cas où il y a eu recours à la force, celle-ci était-elle à la mesure de la menace ou était-elle excessive ?
- C.2.10. Les forces de sécurité ont-elles fait preuve de retenue ? Cherché à minimiser les blessures infligées ? Fourni des soins médicaux au besoin ? Averti les familles des blessés le plus tôt possible ?
- 2.10.1. Ont-elles cherché à minimiser les risques de blesser des personnes étrangères au conflit ?
- 2.10.2. Les cadres et administrateurs de l'entreprise sont-ils intervenus d'une manière ou d'une autre pour exprimer leur inquiétude ou tenter de minimiser les violences ?
- C.2.11. A-t-on recensé des cas où les services de sécurité de l'entreprise ont été utilisés pour des activités relevant exclusivement de la responsabilité des forces armées ou des services de police de l'État ?
- C.2.12. Le personnel des services de sécurité a-t-il porté atteinte aux droits de personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique ? Leur droit d'organisation et de négociation collective ? D'autres droits associés aux relations de travail ?
- C.2.13. L'entreprise a-t-elle passé contrat avec des milices privées ou des groupes paramilitaires, des unités des forces de sécurité gouvernementales ou des firmes privées de sécurité connues pour avoir commis des violations des droits humains ?
- C.2.14. L'entreprise a-t-elle enquêté avec la diligence voulue sur les gardes de sécurité ou d'autres agents de sécurité avant de les embaucher ? A-t-elle veillé à ce qu'ils suivent une formation adéquate ?
- C.2.15. Le contrat conclu avec la firme de sécurité est-il accessible au public ? Y trouve-t-on des clauses relatives au respect des droits humains ?
- C.2.16. L'entreprise a-t-elle déployé des efforts pour consulter sur une base régulière le gouvernement du pays hôte, les organisations non gouvernementales et les collectivités sur l'impact éventuel de ses arrangements de sécurité ?
- C.2.17. L'entreprise enquête-t-elle avec diligence sur les allégations de violations ? A-t-elle mis des mesures en place pour empêcher que ces abus se reproduisent ?
- C.2.18. Les populations autochtones bénéficient-elles d'une protection et de mesures de sécurité spéciales dans les périodes de conflit armé ?

DRAFT

C.2.19. Est-ce que des autochtones sont recrutés contre leur gré dans les forces armées, en particulier pour être déployés contre d'autres peuples autochtones ?

C.2.20. De manière générale, est-ce que des enfants autochtones sont recrutés dans les rangs des forces armées ?

C.2.21. Force-t-on des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou les relocalise-t-on dans des centres spéciaux à des fins militaires ?

C.2.22. Force-t-on des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires ?

D. Droits des travailleurs

L'ensemble des Membres ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants ;
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

Obligations des États

Tous les membres de l'Organisation internationale du travail sont tenus de respecter la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. La liberté d'association — y compris le droit de former des syndicats indépendants — est au cœur du travail de l'OIT et occupe également une place importante dans la Charte internationale des droits de l'homme. Les Normes de l'ONU énumèrent, en plus des normes de travail minimales, certaines obligations relatives à la santé et la sécurité au travail ainsi qu'à une rémunération permettant des conditions de vie décentes. Cette dernière obligation prend sa source dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il s'agit donc d'un droit dont les États doivent assurer progressivement le plein exercice.

Responsabilités des entreprises

Les entreprises exercent une influence directe et immédiate sur les droits des travailleurs. Les normes internationales de travail ont été élaborées avec la participation du secteur privé (et celle des organisations syndicales et des gouvernements) dans le cadre de la structure tripartite de l'OIT. Les Normes de l'ONU énoncent donc des normes de travail précises que les entreprises SONT TENUES de respecter en toutes circonstances, et ordonnent à ces mêmes entreprises de s'employer tout particulièrement à protéger les droits des travailleurs dans les pays qui ne respectent pas les normes internationales relatives à la liberté d'association et au droit à la négociation collective.

Tableau général

Pour évaluer les impacts d'un projet d'investissement sur tel ou tel droit, il faut tout d'abord avoir une idée de la situation de ce droit à l'échelle nationale et déterminer dans quelle mesure le gouvernement s'acquitte des obligations énoncées dans les Conventions de l'OIT. La première série de questions devrait par conséquent servir de guide aux équipes d'évaluation en leur indiquant ce qu'elles ont besoin de savoir au chapitre des obligations de l'État. Dans la plupart des cas, ces informations auront déjà été colligées par des organismes nationaux ou internationaux (y compris les confédérations syndicales internationales) et il s'agira simplement de résumer la documentation existante que l'équipe a recueillie lors de la phase préparatoire de l'EIDH.

Impacts du projet d'investissement

Lors des entrevues à mener avec les représentants de l'entreprise et les travailleurs (principaux répondants dans le dossier « droits des travailleurs »), les questions qui suivent doivent être utilisées comme un guide indiquant les domaines sur lesquels investiguer, et non comme un scénario à suivre à la lettre. Si possible, l'équipe de l'EIDH devra interviewer des représentants syndicaux démocratiquement élus par les travailleurs. Dans le cas contraire, il sera nécessaire de procéder à plusieurs entrevues individuelles et en groupe. Il est fort probable que les opinions divergeront en ce qui concerne les impacts du projet et les facteurs favorisant les violations des droits, et l'équipe devra consigner ces différents points de vue.

V. Travail forcé

Les sociétés transnationales et autres entreprises n'ont pas recours au travail forcé ou obligatoire, interdit par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Normes de l'ONU, article 5

D.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- D.1.1. L'État hôte a-t-il signé et ratifié les traités internationaux pertinents en ce qui concerne le travail forcé ?
- D.1.2. Quelles sont les lois nationales qui réglementent le travail forcé ?
- D.1.3. Sont-elles conformes aux normes internationales de l'OIT (interdisent-elles toute forme de travail forcé ?)
- D.1.4. Ces lois sont-elles effectivement appliquées ?
- D.1.5. A-t-on des preuves indiquant que des détenus sont soumis au travail forcé ?
- D.1.6. Procède-t-on à des inspections des lieux de travail de manière régulière et exhaustive ?

DRAFT

D.2. IMPACTS DU PROJET

- D.2.1. Les travailleurs ont-ils un contrat de travail ?
- D.2.2. Les travailleurs ont-ils choisi de travailler pour cette entreprise ?
- D.2.3. Comment ont-ils appris que l'entreprise embauchait ? Celle-ci recrute-t-elle ses salariés ? Dans quelles conditions ?
- D.2.4. Pour quelles raisons les salariés ont-ils choisi de travailler pour l'entreprise ?

Liberté du travail

- D.2.5. Les salariés peuvent-ils quitter leur emploi ?
- D.2.6. Quelles conséquences encourent-ils s'ils ou elles décident de chercher un autre emploi ? Existe-t-il une liste noire que les employeurs utilisent pour entraver la liberté de choisir son emploi ?
- D.2.7. Y a-t-il déjà eu des cas de représailles à l'endroit d'autres salariés qui avaient quitté leur emploi ? (Ces pratiques ont-elles également touché les familles de ces travailleurs ?)
- D.2.8. Est-il arrivé qu'un représentant de l'entreprise fasse comprendre aux salariés qu'ils n'étaient pas libres de quitter leur emploi ?
- D.2.9. L'entreprise emploie-t-elle des gardes de sécurité ?
- D.2.10. Ce service de sécurité se livre-t-il à de l'intimidation à l'endroit des travailleurs ?
- D.2.11. Le service de sécurité a-t-il déjà donné aux travailleurs une raison de croire qu'ils n'étaient pas libres de quitter leur emploi ?

Servitude pour dettes

- D.2.12. Y a-t-il des travailleurs qui doivent de l'argent à l'employeur ?
- D.2.13. Y a-t-il des salariés qui travaillent pour rembourser l'argent qu'ils doivent à l'employeur ?
- D.2.14. Le fait qu'ils devaient de l'argent à l'entreprise a-t-il pesé dans leur décision de travailler pour elle ?

DRAFT

D.2.15.Étaient-ils déjà endettés vis à vis de l'employeur avant de commencer à travailler, ou se sont-ils endettés une fois à l'emploi de l'entreprise ? Dans quelles conditions ?

D.2.16. Versent-ils des intérêts sur la dette ? À quel taux ?

D.2.17. Le montant de la dette change-t-il sans raison ?

D.2.18. Le fait d'être endettés empêche-t-il les salariés de chercher un autre emploi ?

Travail pénitentiaire

D.2.19. L'entreprise entretient-elle des rapports avec des prisons ou des détenus ?

D.2.20. Est-ce que des personnes condamnées pour des crimes effectuent une forme ou une autre de travail pour l'entreprise ?

D.2.21. L'entreprise supervise-t-elle le travail de détenus ?

D.2.22. L'entreprise tire-t-elle profit du travail effectué en prison ?

D.2.23. Exerce-t-on des pressions sur certains employés pour les contraindre à effectuer ce travail ?

Travailleurs migrants

D.2.24. L'entreprise emploi-t-elle des travailleurs migrants ?

D.2.25. L'entreprise tire-t-elle profit de travailleurs migrants ?

D.2.26. Les travailleurs migrants sont-ils contraints d'effectuer ce type de travail ?

VI. Travail des enfants

Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent le droit des enfants d'être protégés de l'exploitation économique, interdite par les instruments internationaux pertinents et la législation nationale ainsi que par les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Normes de l'ONU, article 6

D.1. TABLEAU GÉNÉRAL

D.1.1. Quelle est la législation nationale réglementant le travail des enfants ?

D.1.2. Est-elle conforme aux normes internationales ?

DRAFT

- D.1.3. Comment et avec quels résultats est-elle appliquée ?
- D.1.4. Ces lois ont-elles été modifiées dernièrement ? L'entreprise a-t-elle bénéficié de ces modifications ?
- D.1.5. Procède-t-on régulièrement à des inspections du travail exhaustives?

D.2. IMPACTS DU PROJET

Groupes d'âge

- D.2.1. Est-il courant d'employer des enfants dans cette industrie ?
- D.2.2. Y a-t-il des jeunes de moins de 18 ans qui travaillent pour l'entreprise ? Ce travail les empêche-t-il de poursuivre leurs études ?
- D.2.3. Y a-t-il des jeunes de moins de 15 ans qui travaillent pour l'entreprise ? Ont-ils à soulever de lourdes charges ? Travaillent-ils dans des conditions dangereuses et insalubres ?
- D.2.4. Y a-t-il des enfants de moins de 13 ans qui travaillent dans l'entreprise, à quelque titre que ce soit ?
- D.2.5. Si des jeunes âgés de 13 à 18 ans travaillent dans l'entreprise, a-t-on veillé à protéger leur santé et leur sécurité au travail ?
- D.2.6. A-t-on pris des mesures pour assurer leur instruction et leur formation (aménagement des horaires de travail, programmes de formation professionnelle, etc.) ?
- D.2.7. Ces enfants fréquentent-ils l'école ?
- D.2.8. A-t-on des données indiquant que l'entreprise fait travailler des enfants dans ses autres usines ou chantiers ?

Recours effectif

- D.2.9. L'entreprise a-t-elle un code de conduite relatif au travail des enfants ?
- D.2.10. L'entreprise prévoit-elle prendre certaines mesures pour que les enfants cessent de travailler (et retournent à l'école) ?

VII. Santé et sécurité au travail (SST)

Les sociétés transnationales et autres entreprises assurent à leur personnel l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail conformément aux instruments internationaux pertinents et à la législation nationale ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

Normes de l'ONU, article 7

D.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- D.1.1. Quelles sont les lois qui réglementent la SST dans le pays ?
- D.1.2. Sont-elles conformes aux normes de l'OIT ?
- D.1.3. Le gouvernement envoie-t-il des inspecteurs sur les lieux de travail pour vérifier les conditions de santé et de sécurité ?
- D.1.4. Sait-on si ces lois ont été dernièrement modifiées ? L'entreprise a-t-elle bénéficié d'éventuelles modifications de la législation ?
- D.1.5. Procède-t-on à des inspections du travail régulières et exhaustives ?

D.2. IMPACTS DU PROJET

- D.2.1. Quelle est la nature du travail ?
- D.2.2. Quels sont les risques associés à ce type de travail ?
- D.2.3. L'entreprise entretient-elle un environnement de travail salubre et sans danger, conformément à la législation ?
- D.2.4. L'entreprise participe-t-elle aux programmes gouvernementaux destinés à améliorer la SST ? A-t-elle une politique claire en matière de SST ?

Prévention

- D.2.5. A-t-on pris des mesures de sécurité pour diminuer les risques associés à des substances ou matériaux toxiques (comme l'amiante) ?
- D.2.6. L'entreprise respecte-t-elle les mêmes normes de SST dans tous les pays où elle poursuit des activités ?
- D.2.7. Y a-t-il un représentant de l'entreprise responsable de la SST ?
- D.2.8. L'entreprise a-t-elle prévu de la formation, de l'équipement et des méthodes de travail particulières pour les travailleurs affectés à des tâches plus dangereuses ?

DRAFT

- D.2.9. L'entreprise informe-t-elle convenablement ses employés en matière de SST (de manière accessible et compréhensible) ?
- D.2.10. Ces informations mentionnent-elles les risques particuliers associés à certaines tâches et les mesures de protection prévues pour le personnel ?
- D.2.11. L'entreprise fournit-elle à ses frais des moyens nécessaires à l'administration des premiers secours et des équipements de protection ?

Accidents du travail

- D.2.12. L'entreprise est-elle régie par le Régime national d'indemnisation des accidents de travail ? Les travailleurs accidentés et leur famille reçoivent-ils des indemnités suffisantes ? Sinon, peuvent-ils engager une poursuite civile contre l'employeur ?
- D.2.13. Existe-t-il un mécanisme de signalement efficace des accidents survenant sur les lieux de travail ?
- D.2.14. S'il existe un régime national d'indemnisation, peut-on savoir si l'entreprise verse effectivement les cotisations prescrites ?
- D.2.15. A-t-on pris des mesures pour enquêter sur les sources et facteurs d'accidents de travail et y remédier ? Existe-il un organisme gouvernemental en mesure d'enquêter avec compétence sur ces facteurs ?
- D.2.16. Quelles conséquences encourent les travailleurs qui quittent un emploi dangereux (ou refusent de le reprendre) ?
- D.2.17. Les heures supplémentaires sont-elles obligatoires ou non ? La semaine de travail excède-t-elle 48 heures ou y a-t-il moins d'une journée de congé par période de sept jours ?

Travailleurs vulnérables

- D.2.18. Les femmes enceintes qui en ont besoin bénéficient-elles de protections spéciales ?
- D.2.19. Les travailleurs migrants bénéficient-ils d'un traitement particulier ?
- D.2.20. Les enfants qui travaillent bénéficient-ils d'un traitement particulier ?
- D.2.21. Les travailleurs ont-ils pu influencer sur les normes de SST en négociant avec la direction ?

VIII. Rémunération équitable

Les sociétés transnationales et autres entreprises offrent à leurs employés une rémunération qui assure aux intéressés ainsi qu'à leur famille des conditions de vie décentes. Cette rémunération tient dûment compte de leurs besoins, dans l'optique d'une amélioration progressive de leurs conditions de vie.

Normes de l'ONU, article 8

D.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- D.1.1. Quelles sont les lois nationales gouvernant les salaires et les déductions à la source (impôts, sécurité sociale) ?
- D.1.2. A-t-on des informations à l'effet que ces lois ont été dernièrement modifiées ? L'entreprise a-t-elle bénéficié de ces réformes ?
- D.1.3. Les travailleurs touchent-ils les salaires dûs ou une part des salaires qu'on leur doit une fois que l'entreprise a officiellement déclaré faillite ?

D.2. IMPACTS DU PROJET

Montant et mode de versement des salaires

- D.2.1. Quel salaire touchent les travailleurs du projet (vérifier selon la catégorie d'emploi) ?
- D.2.2. Que représentent ces salaires par rapport au coût de la vie et au seuil national de pauvreté ?
- D.2.3. Se comparent-ils aux salaires en vigueur dans l'industrie locale ?
- D.2.4. Quel est le mode de paiement (régulier, périodique, en espèces/cours légal)?

Retenues à la source

- D.2.5. Déduit-on du chèque de paie d'autres retenues que celles des impôts et de la sécurité sociale ?
- D.2.6. Prélève-t-on des sommes sur le salaire à titre de sanctions disciplinaires ?
- D.2.7. Existe-t-il d'autres avantages sociaux (pension de retraite, assurance maladie) ?
- D.2.8. Les travailleurs bénéficient-ils équitablement et pleinement de ces programmes ?

DRAFT

D.2.9. Informe-t-on clairement les travailleurs des conditions salariales et des avantages sociaux de l'emploi avant qu'ils prennent leurs fonctions ? Avant que l'on modifie ces conditions ?

D.2.10. Le chèque de paie est-il accompagné d'un bulletin de salaire décrivant les retenues à la source ?

Contraintes et discrimination

D.2.11. Attend-on des employés qu'ils dépensent une partie ou la totalité de leur salaire au magasin de l'entreprise, ou les force-t-on à le faire ?

D.2.12. Les travailleurs peuvent-ils dépenser ce qu'ils gagnent comme bon leur semble ?

D.2.13. Au cas où le salaire comprend une allocation pour frais de subsistance, cette allocation est-elle équitable et conforme aux dispositions de la loi ?

D.2.14. Les travailleurs qui effectuent un travail similaire touchent-ils le même salaire ?

D.2.15. Les femmes (ou d'autres catégories distinctes de personnes) touchent-elles le même salaire que les hommes pour un travail similaire ou comparable ?

D.2.16. Les femmes (ou d'autres catégories distinctes de personnes) jouissent-elles du même accès que les hommes à tous les emplois avec des salaires comparables ?

D.2.17. Quelles règles et politiques encadrent la négociation de hausses salariales ?

IX. Liberté d'association et droit de négociation collective

Les sociétés transnationales et autres entreprises garantissent la liberté d'association et reconnaissent effectivement le droit à la négociation collective en protégeant le droit de leurs employés de former des organisations de leur choix et, dans le respect des règles de l'organisation concernée, de s'y affilier sans distinction, autorisation préalable ou ingérence, pour la protection de leurs intérêts professionnels et à d'autres fins de négociation collective, conformément aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail.

Normes de l'ONU, article 9

D.1. TABLEAU GÉNÉRAL

D.1.1. Quelle loi régit la liberté d'association et de négociation collective ?

D.1.2. Les syndicats indépendants sont-ils autorisés ou interdits ?

DRAFT

- D.1.3. L'État a-t-il signé les grands traités internationaux garantissant la liberté syndicale ?
- D.1.4. L'État est-il membre de l'OIT ?
- D.1.5. S'il s'agit d'un pays qui n'applique pas les normes internationales en matière de liberté syndicale et de droit de négociation collective, est-ce que l'entreprise a institué des mesures de protection pour ses employés ?

Consultez le rapport annuel soumis dans le cadre du Suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour trouver la réponse aux questions suivantes :

- D.1.6. Quelles observations ont été formulées sur la situation dans le pays concerné ?
- D.1.7. Quelles sont les difficultés mentionnées dans le rapport ?
- D.1.8. Quels sont les principaux efforts envisagés ?

D.2. IMPACTS DU PROJET

Syndicat ou conseil du personnel

- D.2.1. Existe-il un syndicat indépendant dans l'entreprise ? Un conseil du personnel ?
- D.2.2. Le syndicat – ou le conseil – est-il ouvert tant aux hommes qu'aux femmes ?
 - 2.2.1. Les femmes peuvent-elles s'y affilier ?
 - 2.2.2. Les femmes peuvent-elles y occuper des fonctions dirigeantes ?
- D.2.3. Existe-il un conflit entre un syndicat indépendant et le conseil du personnel de l'entreprise ?
 - 2.3.1. Pourquoi ?
 - 2.3.2. Quelle est la position de l'entreprise face à ce conflit ?
 - 2.3.3. Quels effets a ce conflit ?
- D.2.4. La firme poursuit-elle une politique de collaboration ou a-t-elle toujours eu des politiques anti-syndicales dans les unités qu'elle exploite ailleurs ?
- D.2.5. Comment l'entreprise traite-t-elle les travailleurs qui cherchent à organiser des syndicats ?

DRAFT

- D.2.6. Est-ce que l'entreprise (ou son service de sécurité) cherche à bloquer les efforts des travailleurs qui tentent de se syndiquer ?
- D.2.7. Ces travailleurs font-ils l'objet d'intimidation ou de pressions ?
- D.2.8. Les travailleurs peuvent-ils librement organiser leur syndicat (élaborer leurs statuts, leurs règlements, leur politiques) ou est-ce l'entreprise qui impose ces conditions ?
- D.2.9. Les syndicats sont-ils libres de poursuivre leurs propres programmes ?
- D.2.10. A-t-on des preuves que l'entreprise traite les militants syndicaux différemment ou qu'elle exerce de la discrimination à leur endroit ?

Négociation collective

- D.2.11. Y a-t-il une convention collective dans l'entreprise ?
 - 2.11.1. Comment se sont déroulées les négociations ?
 - 2.11.2. L'entreprise a-t-elle négocié «de bonne foi» ?
 - 2.11.3. Les négociations ont-elles aussi porté sur les postes qu'occupent les femmes ?
 - 2.11.4. Les parties disposaient-elle d'un accès équitable à l'information durant les négociations ?
 - 2.11.5. Les ententes ont-elles été respectées ?
 - 2.11.6. Quels ont été les résultats en matière de : SST ? Travail des enfants ? Salaires et d'avantages sociaux ? Égalité des sexes ? Sécurité ?
- D.2.12. Y a-t-il négociation collective dans l'industrie locale ?
- D.2.13. Y a-t-il négociation collective dans les autres entités économiques relevant de la société transnationale ? Dans quels pays/régions sont-elles situées ?
- D.2.14. A-t-on des preuves que l'entreprise s'emploie à empêcher la négociation collective ?
- D.2.15. Quelles sont ces preuves ?
- D.2.16. Y a-t-il déjà eu une grève ? Quelles en ont été les conséquences ?

Règlement des conflits

D.2.17. Comment sont réglés les conflits de travail ?

D.2.18. Existe-t-il une procédure de règlement des griefs ?

D.2.19. Existe-t-il des recours effectifs en cas de violation ?

E. Respect de la souveraineté nationale et des droits humains

X. Souveraineté et droits des peuples autochtones

Les sociétés transnationales et autres entreprises reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'état de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociale, économique et culturelle y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité du pays dans lequel elles opèrentⁱⁱⁱ.

Normes de l'ONU, article 10

Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 1

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 1

Obligations de l'État

L'article 10 vise non seulement le respect de la souveraineté nationale du pays d'accueil mais aussi le respect des droits des peuples et communautés autochtones, comme l'énonce clairement le commentaire qui l'accompagne.

En vertu du principe de «souveraineté», l'État a le droit exclusif d'exercer sa pleine autorité sur son territoire, sa population et son système de gouvernement. Théoriquement, la souveraineté protège l'inviolabilité territoriale de l'État et son indépendance par rapport à des autorités extérieures. En pratique toutefois, l'évolution du droit international et du droit relatif aux droits humains a encadré les conditions dans lesquelles peut être exercée la souveraineté. La souveraineté ne donne pas à l'État le pouvoir illimité de faire ce qu'il veut. Le principe de souveraineté implique une double obligation pour l'État : sur le plan intérieur — en exerçant son pouvoir de prendre des décisions concernant la population et les ressources, l'État doit respecter la dignité et les droits fondamentaux de toutes et tous sur son territoire — et sur le plan extérieur — l'État doit respecter la souveraineté des autres États et ne pas s'ingérer dans les affaires internes des autres États souverains. Lorsque les États ratifient les traités internationaux, ils cèdent de leur plein gré une part de leur souveraineté aux autres États parties et aux organes de surveillance de l'application des traités qui sont chargés d'en assurer le respect.

DRAFT

Responsabilités des entreprises

Dans les pays où les lois et dispositions réglementaires nationales sont contraires aux normes internationales des droits humains, il est généralement préférable que les sociétés transnationales et autres entreprises ne les respectent pas (en s'abstenant par exemple d'exercer de la discrimination à l'embauche même si cette pratique est légale, ou de dénoncer des personnes qui ont exercé leur liberté d'expression en critiquant le gouvernement, même si la loi les oblige à le faire). Dans les pays où les lois et dispositions réglementaires sont conformes aux normes des droits humains ou ont été conçues de manière à s'y conformer, il faudra de toute évidence établir si l'entreprise ne respecte pas les normes nationales. On s'intéressera en particulier aux lois, dispositions réglementaires et pratiques administratives instituées sous les pressions de sociétés transnationales ou d'autres acteurs intervenant en son nom (par exemple l'adoption d'un nouveau code minier destiné à éroder les protections dont jouissent les peuples autochtones).

Il est aujourd'hui largement admis que les droits des peuples autochtones sont particulièrement menacés par les investissements dans le secteur de l'extraction minière, dans la mesure où une bonne part des réserves mondiales en métaux précieux et en combustibles fossiles se trouve sur des territoires autochtones. C'est pourquoi un grand nombre d'entreprises et d'initiatives volontaires internationales ont élaboré des directives concernant les peuples autochtones, et ceux-ci ont de leur côté exprimé par divers canaux leurs attentes par rapport aux investissements étrangers. Le concept le plus important qui a été élaboré — le principe du consentement préalable, exprimé librement et en toute connaissance de cause — découle directement du droit à l'autodétermination. Le principe essentiel est que les peuples et les nations doivent avoir l'autorité de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles et, ce faisant, de jouir des fruits de leur développement et de la préservation de ces ressources.

E.1. TABLEAU GÉNÉRALE

- E.1.1. Existe-t-il dans le pays des peuples dont on n'a pas reconnu le droit de disposer d'eux-mêmes (c.a.d. qui n'ont pas été en mesure de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur propre développement) ?
- E.1.2. Ces peuples ont-ils déjà été gouvernés par une autorité légitime et reconnue ?
- E.1.3. Ont-ils déjà été en mesure d'exercer un contrôle sur l'exploitation de leurs ressources naturelles ? Si non, comment ont-ils perdu ce contrôle ?
- E.1.4. Existe-t-il des peuples autochtones dans le pays ? Des minorités qui ne jouissent pas des mêmes droits que la population majoritaire ? Ou des majorités qui ne jouissent pas des mêmes droits qu'une minorité ?
- E.1.5. Existe-t-il des lois, des dispositions réglementaires ou des pratiques administratives clairement contraires aux normes internationales des droits humains ?

DRAFT

- E.1.6. Existe-t-il dans cet État des lois qui garantissent et protègent les droits des peuples autochtones ? Quelles sont les points faibles et lacunes de ces lois ?
- E.1.7. Existe-t-il des dispositions législatives qui protègent les droits de propriété intellectuelle et culturelle des peuples autochtones ?
- E.1.8. Existe-t-il des lois ou des dispositions réglementaires précises concernant les investissements dans les territoires ancestraux des peuples autochtones ?
- E.1.9. L'État reconnaît-il les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles (souveraineté permanente) ?
- E.1.10. Les lois relatives à la propriété intellectuelle établissent-elles un juste milieu entre droits et obligations ? Freinent-elles inutilement l'innovation technologique et mettent-elles en péril les traditions ou l'accès au savoir des peuples autochtones ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

Identification de la collectivité locale

- E.2.1. Comment ont été identifiés les acteurs intéressés ?
- E.2.2. Le projet a-t-il un rapport direct avec la composition ethnique ou culturelle de la population locale ? En quoi ?
- E.2.3. Quels critères a-t-on employés pour définir les «communautés autochtones» touchées par le projet ?
- E.2.4. Les membres de la population locale s'identifient-ils comme des autochtones ? Le gouvernement leur reconnaît-il la qualité d'autochtones ?
- E.2.5. A-t-on cherché à comprendre la conception que la communauté autochtone avait de ses propres droits ?
- E.2.6. La communauté est-elle actuellement engagée dans des actions en justice ou des luttes pour se faire reconnaître ? Des revendications territoriales ?

Propriété des terres et des ressources

- E.2.7. Comment a-t-on déterminé à qui appartenait les terres touchées par le projet ?
- E.2.8. A-t-on tenu compte de l'utilisation et de l'occupation coutumière ou ancestrale du territoire, ou s'est-on uniquement occupé des titres fonciers ?

DRAFT

- E.2.9. Les terres/territoires autochtones ont-elles été délimitées ? Si oui, les intéressés sont-ils satisfaits ?
- E.2.10. Le gouvernement national a-t-il officiellement reconnu les droits de propriété des terres que les autochtones ont traditionnellement occupées ou utilisées ? A-t-il pris des mesures pour identifier les terres ou ressources que les autochtones ont traditionnellement occupées ou utilisées ?
- E.2.11. Qui détient les titres de propriété des terres que les autochtones ont traditionnellement occupées ou utilisées ?
- E.2.12. Qui détient les droits de propriété sur les ressources que les autochtones ont traditionnellement exploitées ou utilisées ? Sur les ressources minérales et les ressources du sous-sol ?
- E.2.13. Les titres fonciers sont-ils détenus collectivement ou individuellement ?
- E.2.14. La législation nationale permet-elle la propriété collective ou la propriété individuelle des terres ? Les terres autochtones peuvent-elles être vendues ou transférées à une tierce partie ?
- E.2.15. Dans le cadre du projet, les autochtones ont-ils été dépossédés de terres ou de ressources qu'ils occupaient ou utilisaient traditionnellement ? Ont-ils été indemnisés ?
- E.2.16. Des peuples autochtones ont-ils été évacués de force de leurs terres ? Ont-ils consenti à se réinstaller ailleurs ?
- E.2.17. À l'avenir, sera-t-il possible pour les peuples autochtones de se réinstaller sur les terres qu'ils avaient traditionnellement occupées ? Pourquoi ?
- E.2.18. La population estime-t-elle qu'elle vit sous occupation militaire ? Dans une zone de conflit armé ?

Consentement préalable, libre et éclairé

- E.2.19. Avant l'implantation du projet, les membres de la collectivité ont-ils été informés :
- a) de la nature, de la taille et de la portée du projet ?
 - b) de la durée du projet ?
 - c) des profits escomptés ?
 - d) de la zone ou de la localité touchée ?
 - e) des raisons ou de l'objet du projet ?
 - f) du personnel éventuellement engagé pour les étapes de construction et d'exploitation ?
 - g) des méthodes spécifiques de production ou d'exploitation ?

DRAFT

- h) des risques potentiels (ex : invasion de sites sacrés, pollution de l'environnement, perturbation de l'élevage du bétail) ?
- i) des retombées qu'on peut raisonnablement prévoir (ex : retombées commerciales, économiques, environnementales, culturelles) ?
- j) des impacts possibles sur les sites sacrés et les cérémonies qui leur sont associées ?

E.2.20. La communauté autochtone a-t-elle donné son consentement au projet ? Avait-elle la possibilité de dire non ?

E.2.21. Par quelle voie a-t-on obtenu le consentement des autochtones ?

E.2.22. A-t-on exercé des pressions ou manipulé les autochtones pour les amener à consentir ? De quelle manière ?

E.2.23. Les communautés touchées vivent-elles dans des endroits reculés ou isolés ? A-t-on prévu, lors des consultations, de donner à des collectivités isolées ou éloignées le temps nécessaire pour préparer une réponse ?

E.2.24. Les consultations se sont-elles déroulées de manière à ce que tous les membres de la communauté puissent y assister et comprendre ce qui se disait ?

E.2.25. A-t-on conduit les consultations dans la ou les langues autochtones ?

E.2.26. A-t-on prévu des mesures pour que les personnes analphabètes puissent participer aux consultations ?

E.2.27. La communauté avait-elle la liberté d'identifier des personnes ou des groupes ayant des besoins particuliers lors de la consultation ?

E.2.28. Lors des négociations, a-t-on tenu compte des procédures traditionnelles de prise de décisions et du temps nécessaire pour préparer une réponse ?

E.2.29. Qui a agi à titre de «négociateur» pour la communauté ? A-t-on respecté les autorités représentatives traditionnelles ?

E.2.30. Avait-on procédé à des évaluations ou pris des décisions avant d'engager les acteurs autochtones dans le processus ? Les autochtones ont-ils le sentiment d'avoir été consultés assez tôt ou au contraire trop tard ? Pourquoi ?

E.2.31. Avait-on informé les différents interlocuteurs de leur mandat ?

E.2.32. Quel rôle a joué le gouvernement, s'il en a joué un, lors de la phase d'évaluation du projet ?

DRAFT

- E.2.33. Quel rôle a joué le gouvernement, s'il en a joué un, dans les négociations ou le développement du projet ?
- E.2.34. La communauté autochtone a-t-elle négocié directement avec l'entreprise ou l'investisseur ?
- E.2.35. Les autochtones ont-ils le sentiment que toutes les parties ont négocié de bonne foi ?
- E.2.36. A-t-on trompé les autochtones en leur donnant de fausses informations ?
- E.2.37. La communauté a-t-elle eu la liberté de consulter un avocat ou un juriste de son choix ?
- E.2.38. La communauté avait-elle déjà fixé son propre plan de développement ? Ce plan a-t-il été pris en compte dans le processus de développement du projet ? A-t-il été respecté ?
- E.2.39. Au cas où l'entreprise a assorti l'implantation de son projet de plans de développement économique et social, ces plans sont-ils adaptés à la culture des autochtones ?
- E.2.40. Est-ce que des membres de la communauté ont participé à toutes les étapes du processus ? Les a-t-on régulièrement informés en retour ?
- E.2.41. Les autochtones ont-ils eu accès à la documentation de l'entreprise relative au projet et à ses éventuels impacts ? Aux études d'impact environnemental ? Aux évaluations d'impact social ? Aux plans d'affaires ? Aux contrats ? Aux informations sur les fournisseurs ?
- E.2.42. A-t-on apporté des modifications importantes au projet après les premières consultations avec les autochtones ? Les a-t-on consultés à propos de ces changements ?
- E.2.43. Quels sont les mécanismes de plainte auxquels peuvent recourir les autochtones s'ils ont le sentiment que l'implantation du projet a porté atteinte à leurs droits ? Les ont-ils utilisés ou non ? Pourquoi ?
- E.2.44. Existe-t-il des mécanismes auxquels recourir pour que ces violations ne se reproduisent pas ?
- E.2.45. A-t-on fourni à la communauté autochtone les ressources (humaines, financières, techniques et juridiques) ou le renforcement de capacités nécessaires pour qu'elle dispose de l'expertise voulue et puisse ainsi participer pleinement au processus ?

DRAFT

- E.2.46. A-t-on prévu un programme de suivi du projet avec la participation des autochtones ? A-t-on défini des indicateurs pour mesurer l'incidence du projet sur :
- a) l'égalité des sexes ;
 - b) la santé ;
 - c) la sûreté de la personne ;
 - d) la nourriture et les moyens de subsistance ;
 - e) la sécurité ;
 - f) la cohésion et la mobilisation sociale ?
- E.2.47. Existe-t-il un plan de partage des bénéfices auquel participe la communauté autochtone ? Quels types de bénéfices sont partagés entre la communauté et l'entreprise ?
- E.2.48. A-t-on prévu un plan pour parer à toute éventualité en cas d'impacts négatifs (sociaux, environnementaux, culturels) ?
- E.2.49. A-t-on déterminé clairement les responsabilités en cas d'accident ou d'impacts négatifs, les recours pour obtenir réparation, les régimes d'assurances et d'indemnisation ?
- E.2.50. A-t-on mis en place un mécanisme de révision participatif ? Un mécanisme d'appel ?
- E.2.51. A-t-on déjà procédé à une telle révision ? Les autochtones y ont-ils participé ? Quels en ont été les résultats ?

Indemnisation

- E.2.52. Les peuples autochtones ont-ils été indemnisés pour la perte d'accès à leur territoire ? Sous quelle forme ? Cette indemnisation a-t-elle été équitable, juste et rapide ?
- E.2.53. Au cas où la communauté s'est vue octroyer un nouveau territoire en guise d'indemnisation, celui-ci a-t-il la même qualité et le même statut juridique que les terres que les autochtones occupaient traditionnellement ?
- E.2.54. . Les peuples autochtones ont-ils été contraints, à cause du projet, de modifier l'usage qu'ils faisaient traditionnellement des ressources naturelles ? Par exemple :
- a) les moyens utilisés pour se procurer eau et nourriture ;
 - b) les moyens de transport ou l'accès aux chemins et routes ;
 - c) la cueillette de plantes médicinales ;
 - d) la pratique des rituels et des cérémonies.

DRAFT

E.2.55. Le projet a-t-il eu un impact sur les connaissances ou les pratiques traditionnelles des autochtones, y compris celles qui relèvent du sacré ? De quelle manière ?

E.2.56. A-t-on identifié des lieux sacrés lors de la planification du projet ? Au cas où le projet entraînait la destruction de lieux sacrés, les autochtones ont-ils été en mesure de proposer des sites de rechange ?

E.2.57. A-t-on identifié des sites économiquement importants au cours de la planification du projet ?

Impacts sur les droits culturels

E.2.58. Le projet d'investissement a-t-il eu un impact sur les systèmes économiques ou non monétaires traditionnels ? De quelle manière ?

E.2.59. Les membres de la communauté ont-ils trouvé de l'emploi à la suite de l'implantation du projet ?

E.2.60. Le projet a-t-il modifié les modes traditionnels d'occupation ou de transmission des terres ?

E.2.61. Le projet a-t-il modifié les modes traditionnels de production ?

E.2.62. Le projet a-t-il eu un impact sur la pratique de la médecine traditionnelle ?

E.2.63. Le projet a-t-il modifié les rôles traditionnels des femmes ? De quelle façon ?

E.2.64. Le projet a-t-il modifié le rôle des autorités et/ou institutions traditionnelles ? De quelle façon ?

E.2.65. Le projet a-t-il modifié les rôles traditionnels des anciens au sein de la famille et de la communauté en général ? De quelle façon ?

E.2.66. Le projet a-t-il modifié l'utilisation des connaissances ou des savoir-faire traditionnels ? De quelle manière ?

E.2.67. Est-ce que des personnes ont quitté la communauté à cause du projet ? Où sont-elles allées ? Ce départ a-t-il eu une incidence sur les rôles traditionnels des hommes, des femmes et des enfants ?

E.2.68. La présence d'«étrangers» a-t-elle eu un impact sur la communauté autochtone ? De quelle façon ?

Propriété intellectuelle et culturelle

E.2.69. Le personnel associé au projet s'est-il conduit de manière appropriée en respectant les coutumes autochtones et les sites sacrés ?

DRAFT

- E.2.70. A-t-on respecté le caractère privé de certaines pratiques culturelles (en particulier les cérémonies importantes) ?
- E.2.71. Le projet a-t-il eu des répercussions sur l'exercice du droit coutumier ? De quelle manière ?
- E.2.72. A-t-on suffisamment respecté, préservé et protégé le savoir traditionnel, en particulier les connaissances relatives à la protection de la biodiversité ?
- E.2.73. A-t-on, dans le cadre du projet, endommagé ou pris des biens culturels, intellectuels, religieux ou spirituels appartenant aux autochtones ?
- E.2.74. Les autochtones estiment-ils que leurs biens culturels ou intellectuels ont été mis en péril par le projet ? En quel sens ?

XI. La corruption

Les sociétés transnationales et autres entreprises n'offrent, ne promettent, ne donnent, n'acceptent, ne tolèrent et n'exigent aucun pot-de-vin ou autre avantage indu ni n'en bénéficient sciemment et aucun gouvernement, fonctionnaire, candidat à une fonction électorale, membre des forces armées ou des forces de sécurité ni aucun autre individu ou entité ne peut leur demander ou en attendre un pot-de-vin ou autre avantage indu. Les sociétés transnationales et autres entreprises s'abstiennent de toute activité aidant, incitant ou encourageant les États ou toute autre entité à enfreindre les droits de l'homme. Elles veillent à ce que les biens et services qu'elles offrent et produisent ne soient pas utilisés pour violer les droits de l'homme.

Normes de l'ONU, article 11

Il y a corruption lorsque des responsables, dans les secteurs public et privé, se conduisent en s'enrichissant et/ou enrichissant des proches de manière inappropriée et illégale, ou incitent d'autres à agir de la sorte en se servant abusivement des fonctions qu'ils occupent.

Banque asiatique de développement

E.1. TABLEAU GÉNÉRALE

- E.1.1. La corruption constitue-t-elle un problème systémique dans le pays ?
- E.1.2. A-t-on adopté des lois pour l'enrayer? Ces dispositions sont-elles respectées ?
- E.1.3. Quel rang occupe le pays sur l'indice de corruption de l'organisme Transparency International ?

DRAFT

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. A-t-on des raisons de croire que le lancement du projet s'est accompagné de corruption de fonctionnaires ? De corruption de représentants des collectivités locales ?
- E.2.2. Si des fonds ont été détournés pour verser des pots-de-vin à certains fonctionnaires, quelles en ont été les conséquences sur la sécurité des travailleurs ou de la population locale, ou sur leur droit à une rémunération juste et équitable ?
- E.2.3. Quelles mesures a-t-on prises pour prévenir la corruption dans le cadre du projet ? (L'investisseur participe-t-il à l'une des campagnes «Publish what you pay» (dévoilez toutes les sommes que vous versez) de Transparency International, ou se sert-il des outils mis au point par cet organisme ? Se conforme-t-il aux normes de la Banque mondiale et de l'OCDE ?)
- E.2.4. Le projet nécessite-t-il des travaux de construction ? Le mécanisme de soumissions et d'appel d'offres est-il transparent ? A-t-on des preuves qu'il est corrompu ?
- E.2.5. Les arrangements bancaires sont-ils transparents ? Sont-ils transigés localement ou «offshore» ? L'investissement et les résultats d'exploitation sont-ils dûment comptabilisés dans les états financiers publics ? Les banques appliquent-elles des politiques de transparence en faisant enquête sur leurs clients ?
- E.2.6. Au cas où les autorités gouvernementales en charge du projet d'investissement n'ont pas pour politique de respecter les droits humains, l'investisseur a-t-il pris des mesures pour éviter de se rendre complice des violations perpétrées par l'État ou d'y apporter son concours ?
- E.2.7. Dans les cas où le produit fabriqué dans le cadre du projet peut avoir un double usage et risque de servir à des fins contraires aux droits humains (équipement de surveillance, technologie nucléaire ou équipement informatique), quelles mesures l'investisseur a prises pour faire en sorte que ses produits ne soient pas utilisés pour violer les droits humains ?

XII. Droits économiques, sociaux, civils et politiques

Les sociétés transnationales et autres entreprises respectent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques et contribuent à leur réalisation, en particulier le droit au développement, à une alimentation adéquate et à l'eau potable, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement approprié, à la protection de la vie privée, à l'éducation, et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et à la liberté d'opinion et d'expression, et s'abstiennent de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ces droits et libertés.

Normes de l'ONU, article 12

Obligations des États

En ce qui concerne tous les droits économiques et sociaux couverts par l'article 12 (droits à une nourriture adéquate, à l'eau, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un logement approprié, à l'éducation), les États ont des obligations de comportement et des obligations de résultat. Ils doivent prendre des mesures délibérées, ciblées et concrètes, en mobilisant au maximum les ressources dont ils disposent, pour assurer la réalisation progressive de ces droits. Les services essentiels à l'exercice de ces droits doivent être continuellement améliorés de manière à être disponibles, accessibles, acceptables et de bonne qualité, et doivent dans tous les cas répondre à des critères minimaux. Ces services doivent en outre être dispensés de manière non discriminatoire et dans la transparence, et permettre la pleine participation de la population. Enfin, l'État doit garantir des recours effectifs en cas de violations.

En ce qui touche aux droits civils et politiques couverts par cet article (liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion et d'expression et protection de la vie privée), l'État est tenu d'agir de bonne foi de manière à assurer le respect de ces droits pour toutes les personnes relevant de sa juridiction, sans discrimination aucune. Les États ont l'obligation de protéger leurs citoyens, y compris en veillant à ce que d'autres parties ne portent pas atteinte à leurs droits. En cas de violation de ces droits, les États sont immédiatement tenus de prévenir, sanctionner, réparer le préjudice ou de faire enquête. Les recours doivent être effectifs, accessibles et les États doivent prendre des mesures pour éviter que cette violation se reproduise.

Responsabilités des entreprises

L'article 12 des Normes de l'ONU assigne aux entreprises trois catégories de responsabilités pour chacun des droits qu'il énonce :

- (1) Elles doivent respecter le droit en question ;*
- (2) Elles doivent contribuer à sa réalisation ;*
- (3) Elles doivent s'abstenir de toute action qui entraverait ou empêcherait la réalisation de ce droit.*

Critères permettant de mesurer le respect des droits économiques, sociaux et culturels^{iv}

Disponibilité

Les services doivent être offerts en quantité suffisante sur le territoire de l'État partie.

Accessibilité

Les services doivent être accessibles sans discrimination à toutes les personnes relevant de la compétence de l'État partie. On entend par accessibilité :

- l'accessibilité physique : il faut assurer la proximité des services pour tous les segments de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés ;*
- l'accessibilité économique : les services doivent être à la portée de toutes les bourses, y compris celles des groupes socialement défavorisés. En matière de dépenses en santé, par exemple, les ménages les plus pauvres ne doivent pas subir un fardeau disproportionné comparativement à celui des ménages mieux nantis.*
- l'accessibilité de l'information : il s'agit du droit de rechercher, d'obtenir et de transmettre des informations et des idées.*

Acceptabilité

Les services doivent être dispensés d'une façon respectueuse des valeurs, normes et pratiques culturelles de tous les groupes à qui ils sont offerts.

Qualité

Les services doivent répondre aux normes scientifiques et être de bonne qualité.

Tableau général

Pour mesurer l'impact du projet d'investissement à l'étude sur tel ou tel droit, il faut tout d'abord avoir une idée de la situation de ce droit à l'échelle nationale et déterminer dans quelle mesure le gouvernement s'acquitte des obligations qui sont les siennes en vertu des Pactes (et de la législation nationale le cas échéant). La première série de questions devrait par conséquent servir de guide aux équipes de recherche en leur indiquant les informations qu'elles ont besoin de consigner en ce qui touche aux obligations de l'État. Dans la plupart des cas, ces données auront déjà été recueillies par des organismes nationaux ou internationaux et il s'agira simplement de résumer la documentation déjà existante réunie lors de la phase préparatoire de l'EIDH. Une série de questions permettra d'évaluer l'action gouvernementale et dans la plupart des cas, on pourra y répondre en consultant la documentation existante ou en faisant appel à des sources gouvernementales ou à des experts.

Impacts concrets du projet d'investissement

Les droits visés dans cette section auront déjà été largement identifiés lors de la phase préparatoire de l'EIDH (étapes 1-3-4). Lors des entrevues à mener auprès de représentants de la firme et de membres de la population locale, on devra utiliser les questions qui suivent comme un guide indiquant les domaines sur lesquels investiguer, et non comme un scénario à suivre à la lettre. En outre, s'il sera nécessaire d'interviewer des représentants de l'entreprise et de la collectivité locale, l'équipe d'enquête ne devra pas négliger d'autres sources susceptibles de fournir des informations précieuses (ex : médias, dénonciateurs [«whistleblowers»], universitaires). Il est fort probable que les opinions divergeront en ce qui concerne les impacts du projet et les facteurs favorisant les violations des droits, et l'équipe devra consigner ces différences de points de vue.

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

Déclaration sur le droit au développement, article 2(1)

E.1. TABLEAU GÉNÉRALE

- E.1.1. Le droit au développement constitue-t-il un principe opérationnel ou un enjeu explicite dans les plans de développement du gouvernement ?
- E.1.2. Le gouvernement défend-il le droit au développement dans les instances et forums internationaux ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. Le projet d'investissement à l'étude a-t-il une incidence directe sur l'exercice du droit au développement ? En quoi ?
- E.2.2. Les membres de la collectivité locale participent-ils et contribuent-ils pleinement au développement de leur pays ?
- E.2.3. Les membres de la collectivité locale jouissent-ils d'un accès équitable aux bienfaits du développement économique, social, culturel et politique ?
- E.2.4. Les membres de la collectivité locale ont-ils le sentiment que leur pays déploie tous les efforts possibles pour assurer la concrétisation des droits humains et des libertés fondamentales ?
- E.2.5. La communauté internationale aide-t-elle le pays/la collectivité à réaliser son droit au développement par ses politiques d'assistance et ses politiques commerciales ou financières ?
- E.2.6. Les membres de la collectivité estiment-ils que le projet d'investissement est conçu [et exécuté] dans un esprit compatible avec le droit au développement ?
- E.2.7. L'entreprise a-t-elle fait quelque chose qui affaiblit la capacité de l'État de mettre en œuvre des politiques qui servent ses besoins en matière de développement ?

DRAFT

DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE

La sécurité alimentaire est concrétisée lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. La sécurité alimentaire repose sur les quatre piliers que sont la disponibilité, la stabilité de l'approvisionnement, l'accès et l'utilisation.

Directives volontaires de la FAO à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- E.1.1. La faim ou la malnutrition sont-elles répandues dans le pays ? Touchent-elles plus particulièrement certains groupes ?
- E.1.2. Le gouvernement a-t-il mis en place une stratégie ou un programme alimentaire ?
- E.1.3. A-t-il consulté la société civile pour mettre au point ce programme ?
- E.1.4. Ce programme est-il accessible à tous les membres de la population ?
- E.1.5. Répond-il aux besoins de chacun des membres de la collectivité ?
- E.1.6. A-t-on mis en place des programmes spéciaux à l'intention des populations vulnérables comme les familles à faibles revenus, les enfants, les femmes enceintes ou qui allaitent, les personnes âgées, les malades ?
- E.1.7. Le gouvernement a-t-il fixé des normes nutritionnelles minimales ? Sont-elles conformes aux normes internationales ?
- E.1.8. Le gouvernement réglemente-t-il les activités des entreprises nationales et transnationales ou d'autres acteurs de manière à assurer le respect du droit à une alimentation adéquate ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

Le projet

- E.2.1. Le projet a-t-il un rapport direct avec la production, la distribution, la commercialisation ou la consommation de denrées alimentaires ?
- E.2.2. La production, la distribution, la commercialisation et la consommation de denrées alimentaires ont-elles changé depuis l'implantation du projet ?

DRAFT

E.2.3. L'entreprise s'est-elle dotée d'un code de conduite, de règles ou de politiques en matière de sécurité alimentaire ?

2.3.1. Lesquels ?

2.3.2. Les a-t-elle élaborés en partenariat avec le gouvernement et la société civile ?

Accessibilité (physique, économique, accès à l'information)

E.2.4. Le gouvernement ou l'entreprise ont-ils pris des mesures qui ont modifié l'accès de la population à la nourriture ?

2.4.1. Quelles sont ces mesures ?

E.2.5. Le gouvernement ou l'entreprise a-t-il omis de prendre des mesures qui auraient assuré un accès stable de la population à la nourriture ?

2.5.1. Quelles mesures auraient-ils dû prendre ?

E.2.6. Le gouvernement a-t-il élaboré ses normes ou dispositions législatives en matière alimentaire en consultant les organismes de la société civile ou avec leur collaboration ?

E.2.7. Les membres de la collectivité produisent-ils leur propre nourriture ou achètent-ils leurs denrées alimentaires ?

2.7.1. Cette pratique a-t-elle changé après l'implantation du projet ?

E.2.8. Si les membres de la collectivité disposaient de ressources économiques suffisantes, seraient-ils en mesure de satisfaire leurs besoins ?

E.2.9. Quelle part de leurs revenus consacrent-ils à la nourriture ?

E.2.10. Les membres de la collectivité ont-ils encore accès aux terres où ils avaient traditionnellement l'habitude de pratiquer l'agriculture ou la chasse ?

2.10.1. Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons sont-ils privés de cet accès ?

Non-discrimination

E.2.11. Est-ce que tous les membres de la collectivité (et en particulier les femmes, les fillettes et les personnes âgées) ont accès à une nourriture adéquate ?

2.11.1. Si ce n'est pas le cas, quelles en sont les raisons ?

2.11.2. La situation a-t-elle changé après l'implantation du projet ?

DRAFT

Acceptabilité

- E.2.12. Les membres de la collectivité disposent-ils d'une nourriture suffisante pour répondre à leurs besoins ?
- E.2.13. La nourriture dont ils disposent correspond-elle aux traditions alimentaires de leur culture ?
- E.2.14. La nourriture disponible est-elle saine (exempte de substances toxiques, conforme aux normes sanitaires, etc.) ?
- E.2.15. À qui les membres de la collectivité peuvent-ils adresser leurs griefs s'ils estiment qu'ils n'ont pas de quoi se nourrir convenablement ?
- E.2.16. Y a-t-il un rapport quelconque entre ce genre de problèmes et l'implantation du projet ?
 - 2.16.1. Le projet compromet-il l'acceptabilité de la nourriture ?
 - 2.16.2. Quelles mesures ont été ou pourraient être prises pour remédier à ce problème ?

Disponibilité

- E.2.17. La disponibilité des denrées alimentaires a-t-elle changé depuis l'implantation du projet ? En quel sens ?
- E.2.18. Les membres de la collectivité reçoivent-ils de l'aide alimentaire du gouvernement ou d'autres organismes ?
- E.2.19. La nourriture est-elle disponible en permanence ?
 - 2.19.1. Y a-t-il des périodes dans l'année où il est plus difficile de se procurer de la nourriture ?
 - 2.19.2. Ce problème a-t-il un rapport avec le projet ?
- E.2.20. Y a-t-il pénurie de nourriture dans certains foyers ?
 - 2.20.1. Quelles en sont les raisons ?
 - 2.20.2. Les choses ont-elles changé depuis l'implantation du projet ?
- E.2.21. Y a-t-il pénurie de nourriture au sein de la collectivité ?
 - 2.21.1. Quelles en sont les raisons ?
 - 2.21.2. Les choses ont-elles changé depuis l'implantation du projet ?

DRAFT

E.2.22. S'il y a pénurie de nourriture, le gouvernement ou l'entreprise ont-ils pris des mesures pour remédier à la situation ?

E.2.23. Quel impact a eu le projet sur la disponibilité des denrées alimentaires ?

E.2.24. Le projet a-t-il empêché les membres de la collectivité de recevoir des denrées alimentaires pourtant disponibles ?

2.24.1. Quelles mesures l'entreprise responsable du projet et/ou le gouvernement ont-ils prises pour pallier cet effet ?

DROIT À L'EAU

Le droit à l'eau donne à chacun le droit à des ressources en eau suffisantes, saines, acceptables, physiquement accessibles et abordables pour ses besoins personnels et domestiques.

Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau

E.1. TABLEAU GÉNÉRALE

E.1.1. L'État a-t-il adopté un plan d'action ou une stratégie nationale sur l'eau ?

E.1.2. Qui supervise les politiques nationales relatives à l'eau ?

E.1.3. La société civile a-t-elle la possibilité de participer à l'élaboration de ces politiques ou d'en surveiller la mise en œuvre ?

E.1.4. Le gouvernement offre-t-il des programmes d'éducation sur l'utilisation de l'eau et la protection de cette ressource ?

E.1.5. Met-il à la disposition du public des informations sur l'eau et les services de distribution d'eau ?

E.1.6. La stratégie gouvernementale prévoit-elle des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies associées à l'eau, y compris des installations sanitaires adéquates ?

E.1.7. Le gouvernement prend-il des mesures pour faire en sorte que les accords de libéralisation des échanges commerciaux n'érodent ou n'amoindrissent pas la capacité de l'État d'assurer le plein exercice du droit à l'eau ?

E.1.8. L'État, à titre de membre des institutions financières internationales, intervient-il pour faire en sorte que ces institutions prennent en compte l'exercice du droit à l'eau dans leurs politiques de prêts, leur ententes de crédit et les autres mesures qu'elles prennent à l'échelle internationale ?

DRAFT

Services d'approvisionnement et de distribution de l'eau

- E.1.9. Les services de distribution de l'eau sont-ils publics ou sont-ils gérés par des tiers?
- E.1.10. Le gouvernement réglemente-t-il convenablement les services d'eau gérés par des tiers ?
- E.1.11. Les lois environnementales assurent-elles une protection contre la pollution des eaux ou le captage injuste de ressources en eau, y compris quand ils sont le fait de tiers ou de non-ressortissants ?
- E.1.12. Le gouvernement veille-t-il à ce que les projets de développement proposés ne compromettent pas l'accès de tous à un approvisionnement suffisant en eau ?
- E.1.13. Le gouvernement prend-il des mesures pour empêcher ses propres ressortissants et les entreprises privées relevant de sa juridiction de porter atteinte au droit à l'eau des particuliers et des collectivités d'autres pays ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

Accessibilité

- E.2.1. L'implantation du projet a-t-elle eu une incidence sur l'accès à l'eau ? De quelle façon ?
- E.2.2. Où les membres de la collectivité se procurent-ils leur eau ?
- E.2.3. Les membres de la collectivité, les écoles et les lieux de travail jouissent-ils d'un approvisionnement constant en eau ?
- E.2.4. Les membres de la collectivité doivent-ils payer l'eau qu'ils consomment ? S'agit-il de tarifs abordables ?
- E.2.5. Est-ce que tous les membres de la collectivité jouissent du même accès à l'eau ?
- E.2.6. A-t-on pris des mesures pour que les personnes et les groupes vulnérables aient accès à l'eau dans des conditions d'égalité ?
- E.2.7. Le gouvernement ou l'entreprise prennent-ils des mesures pour assurer que l'eau soit accessible à toutes les couches de la population et dans toutes les régions du pays ?
- E.2.8. Le fait d'avoir à se rendre aux points d'eau pour s'approvisionner compromet-il la sécurité de certains membres de la collectivité ?

DRAFT

- 2.8.1. Cette situation a-t-elle empiré depuis l'implantation du projet ?
- 2.8.2. Quelles mesures a-t-on prises ou pourrait-on prendre pour y remédier ?
- E.2.9. Le fournisseur d'eau de la collectivité peut-il la priver de service pour une raison ou une autre ?
 - 2.9.1. Si le cas s'est produit, peut-on prouver que cette interruption de service a un rapport avec l'implantation du projet ?
- E.2.10. Prend-on en compte la capacité de payer d'une personne avant de lui fournir de l'eau ?
 - 2.10.1. Le service a-t-il déjà été interrompu parce que des gens n'étaient pas en mesure de payer ?
- E.2.11. Avant d'interrompre l'approvisionnement, a-t-on consulté la collectivité ?
 - 2.11.1. L'a-t-on prévenue clairement et en temps opportun de cette mesure ?
- E.2.12. Les membres de la collectivité disposent-ils de recours juridiques – à l'échelle nationale ou internationale – pour contester cette mesure ?
 - 2.12.1. Ont-ils des services d'aide juridique à leur disposition ?
- E.2.13. Les membres de la collectivité ont-ils été indemnisés d'une manière ou d'une autre pour avoir été privés d'un approvisionnement en eau ?
- E.2.14. Comment la situation a-t-elle été réglée ?
 - 2.14.1. Comment a été (ou sera) rétabli le service d'approvisionnement ?
 - 2.14.2. Quel rôle a joué le recours en justice dans le rétablissement d'un approvisionnement constant en eau ?

Disponibilité

- E.2.15. Les ressources en eau ont-elles diminué depuis l'implantation du projet ?
- E.2.16. Les membres de la collectivité disposent-ils d'un approvisionnement suffisant pour leurs usages domestiques ?
- E.2.17. Les membres de la collectivité disposent-ils de ressources suffisantes en eau pour leurs activités agricoles ?

DRAFT

E.2.18. Les ressources en eau sont-elles suffisantes pour assurer l'hygiène du milieu et les installations sanitaires de la collectivité ?

E.2.19. Si ce n'est pas le cas, quelles mesures l'entreprise ou le gouvernement ont-ils prises ou pourraient prendre pour assurer un approvisionnement suffisant en eau dans la région ?

Qualité

E.2.20. L'eau disponible est-elle potable ? Peut-on l'utiliser à des fins domestiques ?

E.2.21. Faut-il la traiter pour la rendre propre à la consommation ?

E.2.22. Quelles sont les sources de contamination des ressources en eau ?

E.2.23. La qualité de l'eau a-t-elle changé avec l'implantation du projet ?

2.23.1. La nappe phréatique a-t-elle été contaminée par des travaux de construction ou des rejets polluants ?

E.2.24. Quelles mesures l'entreprise ou le gouvernement ont-ils prises pour remédier à ce problème ?

Participation

E.2.25. La société civile a-t-elle participé aux processus de prise de décisions concernant les ressources en eau ?

2.25.1. Les femmes y ont-elles pris part ?

E.2.26. En ce qui concerne les ressources en eau situées sur les terres ancestrales de peuples autochtones, l'État fournit-il aux communautés les ressources leur permettant de planifier, d'assurer et de contrôler leur accès à l'eau ?

E.2.27. À qui les membres de la collectivité peuvent-ils s'adresser s'ils ont des questions ou des problèmes concernant leur approvisionnement en eau ?

2.27.1. Prend-on leurs questions ou leurs demandes au sérieux ?

E.2.28. Le projet a-t-il compromis la participation des femmes, du groupe minoritaire ou du peuple autochtone aux prises de décisions concernant l'approvisionnement en eau ?

LE DROIT À LA SANTÉ

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale. La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- E.1.1. Le pays est-il aux prises avec une crise de santé publique ?
- E.1.2. L'État a-t-il adopté une stratégie ou un plan d'action national pour faire face aux principaux problèmes de santé qui sévissent sur son territoire ?
- E.1.3. L'État a-t-il adopté des lois reconnaissant expressément le droit à la santé ?
- E.1.4. L'État est-il membre de l'Organisation mondiale de la santé ?
- E.1.5. L'adoption de certaines lois ou politiques a-t-elle restreint l'exercice du droit à la santé ?
- E.1.6. Existe-t-il un organisme national ou une commission des droits de la personne qui surveille l'application du droit à la santé ?
- E.1.7. Les services de santé sont-ils disponibles ?
- E.1.8. Sont-ils accessibles à tous les membres de la collectivité ?
- E.1.9. Sont-ils acceptables ?
- E.1.10. Sont-ils de bonne qualité ?
- E.1.11. Retrouve-t-on la même disponibilité, la même accessibilité et la même qualité des services de santé dans les différentes régions du pays ?
- E.1.12. Faut-il payer pour obtenir des traitements médicaux ?
 - 1.12.1. Existe-t-il des services gratuits pour ceux qui n'ont pas les moyens de payer ces soins ?
- E.1.13. Les services de santé ont-ils tendance à s'améliorer ou à se dégrader dans l'ensemble du pays, ou la situation demeure-t-elle inchangée ?
 - 1.13.1. Y a-t-il des exceptions à cette tendance générale ?

DRAFT

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. Le projet a-t-il un rapport direct avec l'exercice du droit à la santé ?
- E.2.2. Le projet a-t-il eu un impact sur la prestation de soins de santé ?
- E.2.3. Le projet a-t-il eu un effet perceptible sur la santé de la population locale ?
- E.2.4. Le projet est-il associé à des décès ou des maladies qu'on aurait pu éviter ?
- E.2.5. Quelles mesures ont été ou auraient pu être prises pour minimiser les effets du projet sur le droit à la santé des membres de la population locale ?

Accessibilité (physique, économique, accès à l'information)

- E.2.6. Le projet a-t-il modifié l'accessibilité des services de santé ?
- E.2.7. Certains particuliers ou groupes ont-ils été privés d'accès aux établissements, produits et services de santé pour des motifs discriminatoires ?
- E.2.8. A-t-on délibérément tu ou déformé des informations d'un intérêt vital pour la protection de la santé et le traitement de maladies ?
- E.2.9. L'entreprise a-t-elle pris des mesures en matière de formation et d'accès à l'information sur les principaux problèmes de santé existant dans la collectivité, y compris des méthodes de prévention et de contrôle ?

Disponibilité

- E.2.10. Le projet a-t-il modifié la disponibilité des services de santé ?
- E.2.11. Les personnes vivant dans la zone d'influence du projet ont-elles accès à des médicaments essentiels (au sens du Programme d'action de l'OMS pour les médicaments essentiels) ?
- E.2.12. Les installations, biens et services de santé sont-ils offerts à tous (par le projet ou le gouvernement) dans des conditions d'égalité ?
- E.2.13. Les travailleuses ont-elles accès à des services de santé maternelle (soins pré et post-nataux), génésique et infantile ?
- E.2.14. Les employés ou les membres de la collectivité peuvent-ils se faire vacciner contre les maladies infectieuses les plus courantes dans la population locale ?
- E.2.15. A-t-on pris des mesures pour prévenir, traiter et contrôler les maladies épidémiques et endémiques ?

DRAFT

Acceptabilité

- E.2.16. Le projet a-t-il modifié l'acceptabilité des services de santé ?
- E.2.17. Les services locaux de soins de santé ont-ils été planifiés avec la collaboration des peuples autochtones ?
- E.2.18. A-t-on tenu compte des pratiques traditionnelles en matière de prévention, de guérison et de remèdes ?

Qualité

- E.2.19. Le projet a-t-il modifié la qualité des services de santé ?
- E.2.20. Y a-t-il des professionnels de la santé qui travaillent dans le cadre du projet ?
 - 2.20.1. Ont-ils suivi une formation concernant la santé et les droits humains ?

LE DROIT À UN LOGEMENT SUFFISANT

Il ne faut pas entendre le droit au logement dans un sens étroit et restrictif, mais il faut l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on peut vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Ce droit doit être garanti à tous les êtres humains, quel que soit leur revenu ou leur accès aux ressources économiques.

Cercle des droits, p. 248

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- E.1.1. La législation interne protège-t-elle le droit à un logement suffisant ?
- E.1.2. Existe-t-il une stratégie nationale en matière de logement ?
- E.1.3. Répond-elle aux besoins de la population ?
- E.1.4. Procède-t-on à un suivi des progrès accomplis ?
 - 1.4.1. À qui revient cette tâche ?
- E.1.5. L'État a-t-il pris toutes les mesures appropriées (précises, ciblées, concrètes) pour assurer à chacun un logement suffisant, en mobilisant au maximum les ressources dont il dispose ?
- E.1.6. Existe-t-il des normes minimales en matière de logement ?

DRAFT

- E.1.7. Est-ce que l'on compte un nombre important de personnes privées d'un toit et d'un logement convenable ?
- 1.7.1. Ce problème tend-il à s'aggraver ou à s'atténuer ?
- E.1.8. Existe-t-il des groupes sociaux plus souvent privés d'un toit que d'autres (femmes, minorités, familles, autochtones) ?
- E.1.9. Les femmes jouissent-elles des mêmes droits à la propriété foncière que les hommes ?
- E.1.10. Quelle est la réglementation en matière de construction domiciliaire ?
- 1.10.1. Pose-t-elle certains problèmes ?
- E.1.11. Quelles sont les règles encadrant l'expropriation ?
- 1.11.1. Répondent-elles aux normes internationales ?

Expulsions forcées

«... l'expression "expulsions forcées" s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent.»

Observation générale n° 7, Article 3

- E.1.12. Est-ce que la loi établit une distinction entre expulsions légales et expulsions illégales ? Ces dernières sont-elles sanctionnées ?
- E.1.13. La loi précise-t-elle quand et comment procéder à des évictions légales ?
- 1.13.1. Ces dispositions sont-elles respectées ?
- E.1.14. La loi précise-t-elle dans quelles conditions les expulsions peuvent être effectuées par une tierce partie ?
- E.1.15. Existe-t-il un programme d'indemnisation à l'intention des personnes dont les conditions de vie se sont dégradées à la suite de l'implantation d'un projet du secteur privé ou d'une décision du gouvernement ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. Les conditions de vie ou de logement des membres de la collectivité ont-elles changé depuis l'implantation du projet ? Dans quel sens ?

DRAFT

E.2.2. Y a-t-il eu des expulsions lors de la construction du projet ?

2.2.1. Comment a-t-on procédé ?

E.2.3. Le projet a-t-il eu une incidence sur le coût moyen du logement dans la région ?

Participation

E.2.4. Le gouvernement a-t-il consulté les groupes particulièrement concernés par les problèmes de logement (sans-abri, mal-logés) ?

E.2.5. À qui les gens peuvent-ils s'adresser quand leurs conditions de logement et/ou de vie sont insatisfaisantes ?

E.2.6. Les membres de la collectivité sont-ils libres de s'associer (ex : groupes communautaires, associations de locataires) ?

E.2.7. Ont-ils la liberté de participer aux processus publics de prise de décisions ?

Acceptabilité

E.2.8. L'installation du projet a-t-elle eu un effet sur l'acceptabilité des logements ? En quel sens ?

E.2.9. Les logements sont-ils adéquats ? La situation a-t-elle changé depuis l'implantation du projet ?

E.2.10. Les logements sont-ils habitables ? (Offrent-ils la protection nécessaire contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou d'autres dangers pour la santé, les risques dus à des défauts structurels et les vecteurs de maladies ? Offrent-ils à ceux qui y habitent suffisamment d'espace, d'intimité et de sécurité, ainsi qu'un éclairage et une aération convenables ?)

E.2.11. L'emplacement des logements est-il satisfaisant (ils doivent se trouver à proximité des lieux de travail, des établissements scolaires et autres services, et ne pas être construits sur des sites pollués ou à proximité de sources de pollution) ?

E.2.12. Les membres de la collectivité peuvent-ils choisir l'emplacement de leur domicile ?

E.2.13. Les membres de la collectivité craignent-ils de perdre leur logement ?

E.2.14. Les logements existants répondent-ils aux valeurs culturelles des habitants ? Si non, en quoi ne les respectent-ils pas ?

DRAFT

Accessibilité

- E.2.15. L'implantation du projet a-t-elle compromis l'accessibilité des logements ? De quelle façon ?
- E.2.16. Les membres de la collectivité sont-ils propriétaires ou locataires ? Sont-ils protégés contre les expulsions forcées ?
- E.2.17. Les membres de la collectivité ont-ils accès aux services, matériaux, équipements et infrastructures nécessaires ?
- E.2.18. Le logement est-il abordable ?
- 2.18.1. Quelle fraction de leur revenu les ménages consacrent-ils au logement ?
- E.2.19. Les membres de la collectivité sont-ils protégés contre les hausses de loyer ?
- 2.19.1. Les loyers ou la valeur des propriétés ont-ils augmenté depuis l'implantation du projet ?

Expulsions forcées

- E.2.20. Certains membres de la collectivité ont-ils été forcés de quitter leur logement ou la localité ?
- E.2.21. L'ont-ils fait contre leur gré ? Quelle était la raison de leur éviction ?
- E.2.22. Est-ce que l'ensemble de la collectivité a déménagé ?
- E.2.23. Qui était responsable de cette éviction ?
- E.2.24. Cette expulsion a-t-elle été justifiée au nom de l'intérêt commun ?
- E.2.25. Le gouvernement a-t-il pris part à cette opération ? De quelle manière ?
- E.2.26. A-t-on consulté des membres de la collectivité avant l'expulsion forcée ?
- E.2.27. A-t-on dûment prévenu les personnes concernées avant l'expulsion ?
- 2.27.1. Leur a-t-on offert des solutions de rechange ?
- E.2.28. Les a-t-on informées des raisons justifiant l'expulsion ?
- E.2.29. Les responsables et autres agents présents durant l'expulsion étaient-ils bien identifiés (cadres de l'entreprise, agents de sécurité, etc.) ?
- E.2.30. L'expulsion s'est-elle déroulée dans de mauvaises conditions (ex. : de nuit ou par mauvais temps) ?

DRAFT

Recours effectifs

- E.2.31. Les membres de la collectivité disposent-t-ils de recours juridiques ou autres s'ils désirent contester l'expulsion ?
- E.2.32. Peuvent-ils bénéficier de services d'aide juridique ?
- E.2.33. Ont-ils perdu des biens personnels ou fonciers à cause de l'expulsion ?
- E.2.34. Leur a-t-on offert une indemnisation rapide, satisfaisante et effective de ces pertes ?
- E.2.35. Leur a-t-on offert un autre logement ou d'autres terres cultivables ?
- 2.35.1. Cette indemnisation a-t-elle répondu à leurs besoins (culturellement, géographiquement, en termes de production de produits alimentaires) ?
- 2.35.2. L'État a-t-il utilisé au maximum les ressources dont il dispose ?
- E.2.36. Les personnes expulsées ont-elles été réinstallés dans des logements de meilleure qualité que ceux qu'elles occupaient avant l'expulsion ?
- E.2.37. Depuis leur expulsion, leur sécurité personnelle ou la sécurité de leur famille et de leur communauté s'est-elle dégradée ? En quel sens ?
- E.2.38. Quel a été la contribution de l'entreprise dans l'indemnisation des personnes expulsées de force ?

LE DROIT À L'ÉDUCATION

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- E.1.1. L'enseignement primaire est-il obligatoire ?
- E.1.2. Le gouvernement s'est-il doté d'une stratégie d'ensemble pour développer son réseau scolaire ?
- E.1.3. Qui supervise le réseau scolaire ?

DRAFT

- 1.3.1. Existe-t-il des critères et des indicateurs minimaux pour mesurer les progrès enregistrés dans le réseau scolaire ?
- E.1.4. L'instruction est-elle publique ou a-t-elle été privatisée ?
- E.1.5. L'enseignement est-il payant ?
- E.1.6. Les établissements d'enseignement privés sont-ils interdits ?
 - 1.6.1. Les écoles privées font-elles l'objet d'un contrôle de manière à ce que leur enseignement réponde à des normes minimales ?
- E.1.7. L'enseignement secondaire est-il offert dans toutes les régions du pays ?
- E.1.8. Le gouvernement a-t-il établi un plan d'action visant la gratuité de l'enseignement secondaire pour tous ?
- E.1.9. Le réseau offre-t-il des programmes d'enseignement technique et professionnel ?
- E.1.10. L'enseignement supérieur est-il accessible et financièrement abordable ?
- E.1.11. Le gouvernement a-t-il pris des mesures visant à rendre les études supérieures gratuites ou moins coûteuses ?
- E.1.12. A-t-on adopté à titre temporaire des mesures spéciales destinées à garantir l'égalité aux femmes et aux groupes désavantagés ?
- E.1.13. Les dépenses du gouvernement en matière d'éducation varient-elles de manière très sensible selon les différentes régions ? Pourquoi ?
- E.1.14. Les enfants autochtones ont-ils la possibilité d'étudier à la fois dans la langue de la majorité et dans leur propre langue ?
- E.1.15. L'accès à l'éducation s'améliore-t-il, se dégrade-t-il ou reste-il stable ?
 - 1.15.1. Existe-t-il des exceptions à cette tendance générale ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. Le projet a-t-il un rapport direct avec l'éducation ?
- E.2.2. L'implantation du projet a-t-elle eu une incidence sur le réseau scolaire local ou la fréquentation de l'école ?
- E.2.3. Le niveau de scolarité de la population locale répond-il aux besoins de l'entreprise ?

DRAFT

- 2.3.1. L'entreprise assure-t-elle des programmes de formation de manière à embaucher davantage de personnel au sein de la main-d'œuvre locale ?
- 2.3.2. L'entreprise a-t-elle pris des mesures pour améliorer l'accès à l'instruction ?

Disponibilité

- E.2.4. Y a-t-il eu fermeture d'établissements scolaires depuis l'implantation du projet ?
 - 2.4.1. Pour quelles raisons ?
- E.2.5. A-t-on mis en place des programmes spéciaux de formation professionnelle à l'intention des autochtones ?
 - a) à l'intention des femmes ?
 - b) à l'intention d'autres groupes désavantagés ?

Accessibilité (physique, économique, accès à l'information ; non-discrimination)

- E.2.6. L'implantation du projet a-t-elle compromis l'accès à l'instruction ? En quoi ?
- E.2.7. Les enfants des employés fréquentent-ils tous l'école primaire et secondaire ?
- E.2.8. Est-ce que tous les enfants de la collectivité, y compris les enfants handicapés, fréquentent l'école primaire, quels que soient leur sexe, leur nationalité ou leur statut juridique ?
- E.2.9. Pour quelles raisons certains enfants ne vont pas à l'école ?
- E.2.10. L'école est-elle située dans un endroit accessible ?
- E.2.11. L'école offre-t-elle les fournitures scolaires de base ?
- E.2.12. A-t-on dégagé des ressources pour établir des écoles et des établissements d'enseignement autochtones ?

Acceptabilité (respect des valeurs culturelles)

- E.2.13. Le programme scolaire a-t-il changé depuis l'installation du projet ? En quoi ?
- E.2.14. Les locaux scolaires sont-ils adéquats, dotés d'installations sanitaires et d'eau courante ?
- E.2.15. Au cas où il existe des programmes de formation professionnelle associés au projet :

DRAFT

- 2.15.1. Les enseignants sont-ils convenablement formés ? Suffisamment rémunérés ?
- 2.15.2. Les programmes et les méthodes pédagogiques sont-ils acceptables ?
- 2.15.3. Sont-ils pertinents, culturellement adaptés et de bonne qualité ?
- E.2.16. Les programmes scolaires sont-ils souples et adaptables à l'évolution des besoins des communautés en mutation et aux particularités culturelles des populations, y compris les populations autochtones ?
- E.2.17. Les adultes dont les compétences et connaissances sont devenues obsolètes du fait de transformations récentes ont-ils la possibilité de se recycler ?
- E.2.18. Ces programmes tiennent-ils compte du contexte éducatif, culturel et social de la population concernée ?
- E.2.19. Est-ce qu'ils s'adressent en priorité aux membres de groupes désavantagés ?
- E.2.20. Les parents ont-ils la liberté de choisir l'établissement scolaire que fréquenteront leurs enfants ?
- E.2.21. L'implantation du projet a-t-elle modifié d'une manière ou d'une autre l'acceptabilité de l'enseignement ? De quelle manière ?
- E.2.22. La formation professionnelle répond-elle aux besoins de la population autochtone ?
- E.2.23. Les programmes d'éducation dispensés dans les communautés autochtones ont-ils été conçus en collaboration avec les membres de ces communautés ?

LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET À LA PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA RÉPUTATION

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- E.1.1. La population fait-elle l'objet d'une surveillance généralisée ?
 - 1.1.1. Cette surveillance s'exerce-t-elle plus systématiquement à l'endroit de certains groupes ?

DRAFT

- E.1.2. La loi définit-elle ce qui constitue une atteinte à l'honneur ou à la réputation de quelqu'un ?
 - 1.2.1. Comment ces dispositions sont-elles appliquées ?
- E.1.3. S'appliquent-elles à tous, y compris aux membres de minorités ethniques, religieuses et culturelles, et de la même façon aux hommes et aux femmes ?
- E.1.4. La loi précise-t-elle dans quelles conditions les perquisitions domiciliaires sont autorisées ?
- E.1.5. La loi précise-t-elle dans quelles conditions l'interception de correspondance est autorisée ?
- E.1.6. Existe-t-il une loi générale sur la protection de la vie privée ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. L'implantation du projet a-t-elle eu une incidence sur le respect de la vie privée ? De quel ordre ?
- E.2.2. Les membres de la collectivité peuvent-ils discuter du projet en toute confiance ou évitent-ils de le faire par crainte de représailles ?
- E.2.3. Des militants ont-ils fait l'objet de manœuvres d'intimidation pour des propos tenus en privé ?
- E.2.4. Les membres de la collectivité ont-ils le sentiment que l'entreprise ou le gouvernement ont des informateurs ou des indicateurs ?
- E.2.5. L'implantation du projet a-t-elle eu un effet sur le respect de la vie privée ou de l'intimité familiale ? Lequel ?
- E.2.6. Y a-t-il eu immixtion dans la vie privée, le domicile, la vie familiale ou la correspondance de membres de la collectivité ?
- E.2.7. A-t-on procédé à des perquisitions domiciliaires ? Qui les a effectuées ?
- E.2.8. Est-il arrivé que de la correspondance ait été ouverte ou interceptée ?
- E.2.9. Les communications téléphoniques ou autres sont-elles surveillées, interceptées ou enregistrées ? Par qui ?
- E.2.10. Le courrier électronique est-il surveillé ?
- E.2.11. Est-ce que des membres de la collectivité ont été insultés publiquement ou ont fait l'objet d'atteintes à leur honneur ou leur réputation ?

DRAFT

E.2.12. A-t-on cherché à discréditer des membres de la collectivité ou des organismes qui s'opposent au projet de l'entreprise ?

E.2.13. Les victimes de telles pratiques disposent-elles de recours juridiques ou autres ?

Mécanismes de plainte et recours effectifs

E.2.14. À qui peuvent s'adresser les personnes qui estiment qu'on a attenté à leur droit à la vie privée ainsi qu'à leur honneur et leur réputation ?

E.2.15. Les gens recourent-ils ou non à ces mécanismes ? Pourquoi ?

E.2.16. Quels sont les recours disponibles ?

E.2.17. A-t-on mis en place des mécanismes chargés de veiller à ce que ces abus ne se répètent pas ?

E.2.18. Existe-t-il des organismes chargés de surveiller le respect de la vie privée et la protection de l'honneur ou de la réputation des citoyens ?

E.2.19. A-t-on déjà contesté devant l'un de ces mécanismes des actions posées par l'entreprise dans le cadre du projet ? Quels résultats a-t-on obtenus ?

LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 18

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

E.1.1. Existe-il une religion d'État, consacrée par la Constitution ou une autre loi ?

E.1.2. Existe-t-il une garantie législative ou constitutionnelle qui protège le droit de chacun à la liberté de pensée, de conscience et de religion ?

E.1.3. L'État prend-il des mesures pour protéger ces droits ?

E.1.4. Existe-t-il des lois, coutumes ou dispositions constitutionnelles qui restreignent ces droits ?

1.4.1. Ces restrictions respectent-elles les dispositions du PIDCP ?

DRAFT

- E.1.5. Existe-t-il un organisme chargé de veiller au respect du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ?
- E.1.6. En cas de violations de ce droit, a-t-on adopté des mesures législatives pour faire en sorte qu'elles ne se reproduisent pas ?
- E.1.7. La législation nationale prévoit-elle des mesures concernant l'objection de conscience ?
- E.1.8. Des personnes sont-elles incarcérées à cause de leurs convictions religieuses ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

- E.2.1. Le projet a-t-il un rapport direct avec la liberté de pensée, de conscience ou de religion ?
- E.2.2. Le projet a-t-il empiété sur des sites sacrés ou des lieux de culte ?
- E.2.3. Les membres de la collectivité sont-ils libres d'embrasser la religion de leur choix ?
 - 2.3.1. Les choses ont-elles changé depuis l'implantation du projet ?
- E.2.4. L'entreprise accommode-t-elle les différentes religions sur le plan des jours fériés et des horaires de travail ?
- E.2.5. Les adeptes de toutes les confessions jouissent-ils ou non des mêmes libertés ? Pourquoi ?
- E.2.6. Les membres de la collectivité ont-ils le sentiment de pouvoir pratiquer en toute liberté leurs rites traditionnels ou religieux ?
- E.2.7. Le fait d'appartenir à telle ou telle religion peut-il restreindre les possibilités d'emploi ?
- E.2.8. Est-il arrivé que des membres de la collectivité ou des employés soient obligés de révéler leur appartenance religieuse ?
- E.2.9. Les opinions politiques ou autres sont-elles prises en considération dans les pratiques d'embauche ? Les promotions ?

Recours et mécanismes de plainte

- E.2.10. À qui peuvent s'adresser les personnes qui estiment qu'on a porté atteinte à leurs droits ?
- E.2.11. Les gens recourent-ils à ces mécanismes de plainte ?

DRAFT

E.2.12. Ces mécanismes peuvent-ils ordonner réparation une fois établi qu'il y a eu violation de ces droits ?

E.2.13. A-t-on déjà contesté devant ces instances une action ou pratique associée au projet ?

2.13.1. Quels résultats a-t-on obtenus ?

LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Déclaration universelle des droits de l'homme, article 19

E.1. TABLEAU GÉNÉRAL

E.1.1. La Constitution ou la législation nationale garantissent-elles la liberté d'expression ?

E.1.2. La législation nationale prévoit-elle des restrictions à la liberté d'expression ?

1.2.1. Quelles sont ces restrictions ?

1.2.2. Sont-elles conformes aux dispositions du PIDCP ?

E.1.3. Comment ces lois sont-elles appliquées ?

E.1.4. Des gens sont-ils incarcérés pour avoir exprimé leurs opinions ?

E.2. IMPACTS DU PROJET

Liberté d'expression

E.2.1. Les membres de la collectivité hésitent-ils à exprimer librement leur opinion sur le projet ? Pourquoi ?

E.2.2. Les membres de la collectivité peuvent-ils publier ou répandre des informations sur le projet ou sur ses retombées ?

E.2.3. Des membres de la collectivité ont-ils fait l'objet de harcèlement ou de pressions quand ils exprimaient leurs opinions sur le projet ? A-t-on cherché à intimider des gens qui avaient critiqué le projet ?

E.2.4. Les gens ont-ils le droit de manifester librement contre le projet ?

DRAFT

Accès à l'information

E.2.5. Est-il facile pour la population d'obtenir des informations sur le projet ?

E.2.6. A-t-elle facilement accès à des renseignements ou documents concernant :

- a) les études d'impact environnemental et social, les évaluations de risques ?
- b) les propriétaires, les cadres et les membres du conseil d'administration de la firme ?
- c) les bailleurs de fonds internationaux (institutions, sociétés d'assurances, sociétés financières) ?
- d) les contrats conclus avec le gouvernement du pays hôte ?
- e) les conditions placées sur l'investissement ?
- f) les incitatifs fiscaux ou les arrangements particuliers conclus avec le gouvernement ?
- g) les politiques de l'entreprise susceptibles de nuire à ses intérêts ?
- h) les politiques qu'applique l'entreprise dans d'autres pays, y compris les politiques salariales et les mesures relatives à la SST ?
- i) les résultats d'exploitation et les profits annuels ?

Recours effectifs

E.2.7. À qui les gens peuvent-ils s'adresser s'ils estiment que l'on porte indûment atteinte à leur liberté d'expression ?

E.2.8. Ces mécanismes sont-ils accessibles à tous ?

2.8.1. Les gens y recourent-ils ou non ? Pourquoi ?

E.2.9. Quels recours et réparations offrent ces mécanismes ?

E.2.10. Existe-il un mécanisme devant lequel contester le manque de transparence de la firme ?

E.2.11. A-t-on déjà contesté par cette voie une action ou pratique associée au projet ?
Quels résultats a-t-on obtenus ?

F. Obligations visant la protection du consommateur

XIII. Protection du consommateur

Les sociétés transnationales et autres entreprises adoptent des pratiques loyales en matière d'opérations commerciales, de commercialisation et de publicité et prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la qualité des produits et services qu'elles fournissent. Elles ne produisent, ne distribuent ni ne commercialisent des produits dangereux ou potentiellement dangereux pour les consommateurs ni n'en font la publicité.

Normes de l'ONU, article 13

F.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- F.1.1. Existe-t-il des lois protégeant les intérêts des consommateurs ?
- F.1.2. Existe-t-il un mouvement ou une association de défense des droits des consommateurs ?

F.2. IMPACTS DU PROJET

- F.2.1. L'investisseur a-t-il des concurrents à l'échelon local et national ? Occupe-t-il une position dominante sur le marché ? Poursuit-il des pratiques concurrentielles loyales ou peut-on discerner des signes de concurrence déloyale de sa part, comme le refus de faire affaire avec certains clients, le fait de conclure des ententes avec ses concurrents pour faire monter les prix ou restreindre l'offre, ou d'abuser autrement de sa position dominante ?
- F.2.2. Le produit ou service fourni dans le cadre du projet est-il assujéti à des normes internationales concernant la sécurité, la qualité ou les pratiques de commercialisation ? L'entreprise respecte-t-elle ces normes ? (Voir par exemple le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ou les Critères éthiques de l'Organisation mondiale de la santé applicables à la promotion des médicaments.)
- F.2.3. Le gouvernement ou l'investisseur prend-il les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité du produit ou service en question, ainsi que des pratiques loyales de commercialisation ? En cas de risques potentiels, applique-t-il le principe de précaution, qui veut que l'on agisse promptement pour prévenir de tels risques pour la santé humaine ou pour l'environnement sans attendre que ces dangers soient scientifiquement prouvés ?
- F.2.4. Les informations et mises en garde concernant les éventuels dangers du produit ou du service sont-elles claires, suffisantes et exactes ?

DRAFT

- F.2.5. L'investisseur informe-t-il de manière de manière claire ses employés et les consommateurs des risques associés à la production, l'utilisation ou l'élimination du produit, surtout quand il y a risque de blessure ou de décès ?
- F.2.6. L'entreprise pêche-t-elle par excès de précaution lorsque des évaluations préliminaires font apparaître des risques inacceptables pour la santé ou l'environnement (même en l'absence de preuves scientifiques) ?
- F.2.7. L'entreprise assume-t-elle l'entière responsabilité de l'impact sur la santé humaine et l'environnement de toutes ses activités, y compris de tout produit ou service qu'elle commercialise, comme l'emballage, le transport et les sous-produits du processus de fabrication ?

G. Obligations visant la protection de l'environnement

XIV. Protection de l'environnement

Les sociétés transnationales et autres entreprises mènent leurs activités conformément aux lois, réglementations, pratiques administratives et politiques nationales relatives à la préservation de l'environnement en vigueur dans les pays où elles opèrent, ainsi que conformément aux accords, principes, normes, responsabilités et objectifs internationaux concernant l'environnement, et dans le respect des droits de l'homme, de la santé et de la sécurité publiques, de la bioéthique et du principe de précaution. En règle générale, elles conduisent leurs activités de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif plus général du développement durable^v.

Normes de l'ONU, article 14

L'EIDH visant essentiellement à mesurer les impacts des investissements sur les droits humains, elle ne permet pas d'évaluer de manière exhaustive les retombées environnementales des projets à l'étude. Nous avons toutefois formulé un certain nombre de questions d'ordre général qui permettront de dégager les relations entre destruction de l'environnement et violations des droits humains, lorsque les deux phénomènes sont reliés.

G.1. TABLEAU GÉNÉRAL

- G.1.1. L'État a-t-il adopté des lois pour protéger l'environnement ?
- G.1.2. Cette législation est-elle appliquée ?
- G.1.3. Quels instruments internationaux de protection de l'environnement l'État a-t-il signés et ratifiés ?
- G.1.4. L'État a-t-il adopté des lois qui reconnaissent expressément la nécessité de préserver l'environnement ?
- G.1.5. La protection de l'environnement est-elle un sujet de préoccupation pour les personnes vivant dans la localité où est installé le projet ?

G.2. IMPACTS DU PROJET

- G.2.1. Le projet a-t-il un impact direct sur l'environnement ?
- G.2.2. L'entreprise applique-t-elle une politique axée sur le respect du principe de prévention et du principe de précaution ?
- G.2.3. En cas de risque, l'entreprise agit-elle sans attendre de disposer de preuves scientifiques au motif que tout retard risquerait de porter préjudice à l'environnement naturel et à la population ?
- G.2.4. L'entreprise s'abstient-elle d'utiliser des ressources indésirables ?

DRAFT

- G.2.5. L'entreprise accepte-t-elle le principe du pollueur-payeur, à savoir que si elle pollue l'environnement, il lui revient d'en assumer les coûts, dans le souci de l'intérêt public ?
- G.2.6. L'entreprise soutient-elle :
- a) la pleine élaboration et la mise en œuvre effective d'ententes et de mesures intergouvernementales ?
 - b) le cadre de réglementation nationale ?
 - c) l'amélioration constante de ses pratiques ?
- G.2.7. L'entreprise respecte-t-elle les normes environnementales internationalement reconnues en ce qui concerne par exemple la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau, l'utilisation des terres, la biodiversité et les déchets dangereux ?
- G.2.8. L'entreprise a-t-elle cherché à affaiblir (ou à renforcer) les lois et les dispositions réglementaires locales sur l'environnement ?

Études d'impact environnemental

- G.2.9. L'entreprise évalue-t-elle périodiquement (de préférence une ou deux fois par an) l'impact de ses activités sur l'environnement et la santé humaine ? Le fait-elle avant d'entreprendre un projet d'envergure et/ou avant de prendre une décision ?
- G.2.10. Les études d'impact environnemental de l'entreprise sont-elles mises à la disposition du public ? Sont-elles facilement accessibles ? Sont-elles rédigées dans la ou les langues du pays ?
- G.2.11. L'entreprise évalue-t-elle en particulier l'impact sur les droits humains de ses choix de sites d'implantation, de ses activités d'extraction des ressources naturelles, de la production et de la vente de produits ou de services, et de la production, du stockage, du transport et de l'élimination des substances dangereuses et toxiques ?
- G.2.12. L'entreprise a-t-elle adopté des normes strictes pour encadrer l'évaluation des risques environnementaux, les évaluations du cycle de vie (ECV), les études d'impact environnemental, les évaluations environnementales stratégiques ?
- G.2.13. L'entreprise prend-elle des mesures pour éviter que le poids des effets nuisibles de ses activités sur l'environnement retombe sur les groupes sociaux, ethniques et socio-économiques vulnérables ?
- G.2.14. L'entreprise a-t-elle mis en place des mécanismes d'alerte ?
- G.2.15. Les études d'impact de l'entreprise visent-elles à déterminer les conséquences des activités qu'elle prévoit d'entreprendre sur certaines catégories de la

DRAFT

population, comme les enfants, les personnes âgées, les peuples et communautés autochtones (en particulier pour ce qui concerne leurs terres et leurs ressources naturelles) et/ou les femmes ?

Biodiversité

- G.2.16. L'entreprise a-t-elle adopté des stratégies, des plans ou des programmes visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ?
- G.2.17. L'entreprise se conforme-t-elle aux normes nationales qui encadrent l'accès aux ressources génétiques ?
- G.2.18. L'entreprise coopère-t-elle pleinement avec les autorités gouvernementales pour développer des méthodes d'utilisation durable des ressources biologiques ?
- G.2.19. L'entreprise surveille-t-elle les éléments constitutifs de la diversité biologique sur lesquels ses activités risquent d'avoir un effet nuisible ?
- G.2.20. L'entreprise prête-t-elle une attention particulière aux éléments constitutifs de la diversité biologique qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation, ainsi que les éléments les plus propices à une utilisation durable ?
- G.2.21. L'entreprise identifie-t-elle les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ?
- G.2.22. L'entreprise intègre-t-elle la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques ?
- G.2.23. L'entreprise transmet-elle les résultats de ses activités de recherche et développement à des personnes qui pourraient s'en servir à l'échelon local ?

Développement durable

- G.2.24. L'entreprise développe-t-elle des politiques de production et de consommation destinées à améliorer les produits et services qu'elle fournit, tout en minimisant les impacts sur l'environnement et la santé humaine ?
- G.2.25. L'entreprise investit-elle d'importantes ressources dans les modes de production moins polluants et l'éco-efficacité ?
- G.2.26. L'entreprise collabore-t-elle aux efforts déployés pour renforcer les capacités locales en matière de développement durable ?

DRAFT

G.2.27.L'entreprise veille-t-elle à minimiser l'emploi de substances responsables de graves dommages à l'environnement ou qui s'avèrent dangereuses pour la santé humaine ?

G.2.28.L'entreprise contribue-t-elle à la réduction des gaz à effet de serre ?

G.2.29.Que fait l'entreprise pour mettre un terme à l'exploitation irrationnelle des ressources en eau ?

G.2.30.L'entreprise encourage-t-elle et soutient-elle les efforts déployés par le gouvernement pour mettre au point des stratégies de gestion de l'eau à l'échelle régionale, nationale et locale, qui permettent aussi bien un accès équitable qu'un approvisionnement adéquat ?

Modes de production

G.2.31.L'entreprise pratique-t-elle une gestion rigoureuse des substances chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, aux fins d'assurer un développement durable et de protéger la santé humaine et l'environnement ?

G.2.32.L'entreprise encourage-t-elle le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ? Par exemple, recycle-t-elle la plupart de ses déchets ? Élimine-t-elle ou évacue-t-elle ses déchets dans le plus grand respect possible de l'environnement ?

G.2.33.L'entreprise contrôle-t-elle sa chaîne d'approvisionnement en aidant ses fournisseurs à améliorer leur performance environnementale ?

Rapports avec la collectivité

Participation et accès à l'information

G.2.34.L'entreprise poursuit-elle une politique de transparence et de communication avec les acteurs concernés ?

G.2.35.L'entreprise informe-t-elle dans les délais voulus toute personne exposée aux risques associés à des activités susceptibles de nuire à l'environnement ?

G.2.36.Est-ce que l'entreprise mesure, suit et signale les progrès qu'elle accomplit en ce qui touche l'intégration des principes de développement durable dans ses pratiques, y compris en évaluant ces pratiques en fonction des normes de pratique internationales ?

G.2.37.Est-il arrivé que l'on ait dissimulé à la population des informations essentielles concernant l'environnement ?

DRAFT

Questions autochtones

- G.2.38. L'entreprise reconnaît-elle le rôle vital que jouent, dans la gestion et le développement environnemental, le peuple et les communautés autochtones et les autres collectivités locales, du fait de leur connaissance du milieu et de leurs pratiques traditionnelles ?
- G.2.39. L'entreprise permet-elle aux peuples autochtones de participer de manière effective à la réalisation de l'objectif de développement durable ?
- G.2.40. Est-ce que l'entreprise effectue des études, en collaboration avec les populations autochtones concernées, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et environnementale que les activités de développement prévues pourraient avoir sur ces communautés ?
- G.2.41. L'entreprise prend-elle des mesures, en collaboration avec les populations autochtones concernées, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'elles habitent ?

Santé

- G.2.42. L'entreprise contribue-t-elle à élargir l'accès aux installations sanitaires de manière à améliorer la santé humaine et réduire la mortalité des nourrissons et la mortalité infantile ?
- G.2.43. L'entreprise contribue-t-elle à l'approvisionnement en eau potable et à l'assainissement, reconnaissant ainsi le caractère nécessaire de ces services pour protéger la santé humaine et l'environnement ?
- G.2.44. L'entreprise enquête-t-elle avec diligence en cas de plainte alléguant que ses activités ont des effets nuisibles pour la santé ? Ce processus est-il transparent et bien compris des membres de la population ?

ⁱ Tiré de Andrew Clapham et Scott Jerbi, *On Complicity*, Genève, mars 2001, cité dans *Beyond Voluntarism : Human Rights and the Developing International Legal Obligations of Companies*, Genève, International Council on Human Rights Policy, 2002.

ⁱⁱ En plus du texte compris dans les commentaires des Normes, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains ont été largement utilisés pour développer les questions de cette section. Pour consulter les Principe : <http://www.voluntaryprinciples.org>

ⁱⁱⁱ Autres documents sur les droits des peuples autochtones que ceux mentionnés dans le commentaire :

- Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les populations autochtones, *Standard Setting*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4, 13 pages.
- Comité des droits de l'enfant, 3 octobre 2003, Journée de discussion sur les droits des enfants autochtones. 5 pages.
- Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, Awké : Kon, *Voluntary Guidelines for the Conduct of Cultural, Environmental and Social Impact Assessments Regarding Developments Proposed to Take Place on, or which are Likely to Impact on, Sacred Sites and on Lands and Waters Traditionnaly Occupied or Used by Indigenous and Local Communities*, 2004.

DRAFT

-
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Recommandation générale XXIII (51) sur les droits des populations autochtones, adoptée par le Comité à sa 1235^e rencontre le 18 août 1997, par. 4.c.
 - Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, *Contribution de l'OIT*, PFII/2005/WS.2/4, 5 pages.
 - Forest Peoples Programme, note à l'intention de l'Atelier international sur le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, 17-18 janvier 2004, *Indigenous Peoples' Right to Free, Prior and Informed Consent in International Human Rights Law and the Policies of International Development Agencies*, 15 pages.
 - Cour interaméricaine des droits de l'homme, *The Case of the Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community vs. Nicaragua*, jugement du 31 août 2001, par. 151.
 - MacKay, Fergus, *Indigenous Peoples' Right to Free, Prior and Informed Consent and the World Bank's Extractive Industries Review*, First Draft, 10 mai 2004, 41 pages.
 - «Notes on Consent and Operationalization of Indigenous Peoples' Right to Free, Prior and Informed Consent. Voir E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4.
 - Oxford Workshop on Indigenous Peoples Declaration on Extrative Industries, Report of the Workshop on Indigenous Peoples, Private Sector Natural Resources, Energy and Mining Companies and Human Rights.
 - Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones, Projet de déclaration sur les droits des populations autochtones, E/CN.4/Sub.2/1993/29/Annex 1.
 - Comité des droits économiques, sociaux et culturels, déclaration, «Substantive Issues Arising in the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights», E/C.12/2001/15, 14 décembre 2001.
 - Transnational Investments and Operations on the Lands of Indigenous Peoples, E/CN.4/Sub.2/1994/40.
 - Indigenous Peoples Rights and the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights, 8 novembre 2004, 25 pages. Non édité.
 - Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, Projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, 1994/45.
 - Banque mondiale, Manuel des opérations : Politiques opérationnelles, (projet) 1^{er} décembre 2004.
 - Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

^{iv} Résumé de plusieurs observations générales, ainsi que des travaux de Saskia Baker et de l'étude du International Council on Human Rights Policy, sous la coordination de Nancy Thede, *Doing Good Service : Local Government and Human Rights*, à paraître.

^v Autres documents relatifs à la protection de l'environnement à ajouter :

- Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (OIT, convention n° 169), entrée en vigueur le 5 septembre 1991.
- Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, Conseil de l'Europe.